

Original : anglais
Avril - juillet 2020

GRUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RÉVISION DU CHAPITRE 7.7. SUR LE CONTRÔLE DES POPULATIONS DE CHIENS ERRANTS

Paris, avril - juillet 2020

1. Introduction

En raison de la crise sanitaire due au COVID-19, le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la révision du chapitre 7.7. sur le contrôle des populations de chiens errants (le Groupe *ad hoc*) a tenu des réunions par visioconférence (à savoir Zoom) entre avril et juillet 2020.

Le Groupe *ad hoc* s'est réuni à onze reprises via Zoom, durant le premier semestre 2020 (16 avril, 6 mai, 5, 17 et 18 juin, 6, 7, 16, 17, 28 et 30 juillet), afin de finaliser la révision du chapitre, conformément à l'avis de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code) formulé lors de sa réunion de février 2020. La liste des participants aux réunions Zoom figure en annexe I. Lors de la première réunion du Groupe *ad hoc*, le Secrétariat a expliqué le *modus operandi* pour la révision du chapitre 7.7. dans le contexte de la crise sanitaire.

L'OIE tient à remercier les membres du Groupe *ad hoc* et à saluer les efforts importants qu'ils ont consenti, en travaillant dans des conditions aussi difficiles pour délivrer leur avis d'expert.

Le travail de ce Groupe *ad hoc* a débuté après que la Commission du Code est convenue de réviser le chapitre 7.7. intitulé « Le contrôle des populations de chiens errants », afin de veiller à ce qu'il soit en ligne avec le Plan stratégique mondial de l'OIE visant à mettre fin aux décès humains dus à la rage véhiculée par les chiens d'ici 2030. La première réunion de ce Groupe *ad hoc* s'est tenue au siège de l'OIE du 5 au 7 novembre 2019. Au cours de cette réunion, le Groupe *ad hoc* a examiné les recommandations actuelles en matière de suivi et d'évaluation des programmes de contrôle des chiens errants et de comportement responsable des propriétaires de chiens, et a discuté de recommandations supplémentaires qui pourraient venir à l'appui de le Plan stratégique mondial.

2. Point sur la réunion de la Commission du Code de février 2020

Lors de la première réunion du Groupe *ad hoc*, le secrétariat de l'OIE a tenu celui-ci informé des résultats de la réunion de la Commission du Code de février 2020. Les membres du Groupe *ad hoc* ont émis les propositions suivantes, en réponse aux recommandations de la Commission du Code :

Restructurer le chapitre 7.7., comme proposé dans le mandat et mettre le texte à jour, en prenant en compte les informations scientifiques actuelles ; intégrer dans la révision du chapitre 7.7. les recommandations pratiques minimales pour les mesures de contrôle des populations telles que la capture, l'hébergement ou l'immobilisation des chiens.

- Le Groupe *ad hoc* a restructuré le chapitre afin d'aider le lecteur à naviguer dans son contenu. La terminologie a été actualisée et clarifiée afin d'améliorer la compréhension des orientations et pour les rendre plus accessibles. Le Groupe *ad hoc* a proposé de nouvelles recommandations dans l'ensemble du chapitre (notamment pour la capture, la manipulation et l'hébergement des chiens), a révisé les définitions, a précisé les rôles et les responsabilités et a ajouté le concept de mesures axées sur l'animal dans le chapitre. Le Groupe *ad hoc* a aligné le chapitre sur les recommandations figurant dans les chapitres 8.14. et 8.5. et a inséré des références à celles-ci.

Annexe 26 (suite)

Continuer à mettre l'accent sur le bien-être animal et replacer les recommandations en matière de santé animale et de santé publique dans d'autres chapitres pertinents ; ajouter des références croisées dans d'autres chapitres pertinents, notamment ceux relatifs à la santé animale.

- Le Groupe *ad hoc* a supprimé la proposition de nouveau contenu présentant des orientations relatives à la vaccination antirabique et a révisé le texte afin de conserver groupées dans le chapitre 7.7. d'autres mesures visant à obtenir des effets en matière de bien-être animal et de santé publique. Le Groupe *ad hoc* a estimé qu'il était difficile d'isoler les mesures ayant uniquement trait à la santé publique.
- Le Groupe *ad hoc* a modifié la partie « Euthanasie » (nouvel article 7.7.27.) pour qu'elle soit davantage axée sur le bien-être. Plus précisément, le Groupe *ad hoc* a établi une courte liste de méthodes recommandées et de méthodes inacceptables et a suggéré de supprimer le tableau récapitulant les méthodes d'euthanasie.

Intégrer des informations relatives aux stratégies de vaccination antirabique dans le chapitre 8.14. sur l'infection par le virus de la rage ; il a par conséquent été demandé au Groupe *ad hoc* de formuler une proposition de texte approprié, à inclure dans le chapitre 8.14.

- Le Groupe *ad hoc* a élaboré un projet de texte traitant de la manière de mettre en œuvre le programme de vaccination antirabique, afin que la Commission du Code envisage son intégration dans le chapitre 8.14 intitulé « Infection par le virus de la rage ». Le texte proposé par le Groupe *ad hoc* figure en annexe III. Le Groupe *ad hoc* a également proposé un texte qui serait conservé dans le chapitre 7.7. (par exemple, les articles 7.7.1 et 7.7.21.), qui explique la contribution de la gestion des populations canines au contrôle de la rage.

Présenter des éléments complémentaires justifiant la proposition de modification du titre et, en cas de modification, intégrer expressément le concept de bien-être dans ce titre.

- Le Groupe *ad hoc* a proposé de modifier le titre du chapitre « Le contrôle des populations de chiens errants » en « Gestion des populations canines ». L'efficacité de la gestion des populations canines est contrariée par un malentendu selon lequel seul le contrôle de la population existante de chiens errants serait nécessaire pour parvenir à une gestion réussie. La population de chiens dépendant de propriétaires constitue une source courante de chiens errants. Les chiens dépendant de propriétaires autorisés à divaguer se perdent ou sont abandonnés par leurs propriétaires. En raison des défaillances en matière de comportement responsable des propriétaires de chiens, les chiens dépendant de propriétaires sont susceptibles de se reproduire de manière aléatoire et leur descendance peut être abandonnée, et venir augmenter la population de chiens en état de divagation ou errants. Une population de chiens est composée de différentes sous-populations qui dépendent du statut de propriété des chiens et des restrictions auxquelles ils sont soumis. Ce système est normalement ouvert, interactif et dynamique et il est possible que des chiens passent plusieurs fois d'une sous-population à une autre au cours de leur vie. La mise en œuvre efficace et durable de mesures de gestion des populations de chiens implique par conséquent de prendre en considération la population canine dans son ensemble, et pas seulement la population effective de chiens errants. Le titre actuel du chapitre est le reflet de cette focalisation erronée sur les chiens errants, tandis que la proposition de nouveau titre encourage à prendre en considération la population canine dans son ensemble et toutes les sources potentielles de futurs chiens errants.

Le terme « gestion des populations canines » est de plus en plus utilisé et reconnu pour désigner la gestion respectueuse des chiens. *L'International Companion Animal Management Coalition* – ICAM (Coalition internationale de gestion des animaux de compagnie) par exemple emploie le terme « gestion sans cruauté des populations canines » dans le titre de l'édition 2019, l'Organisation mondiale de la santé - OMS utilise le terme « gestion des populations canines » dans sa Consultation d'experts sur la rage de 2018 et la *Food and Agriculture Organization of the United Nations* - FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) a employé l'expression « Gestion des populations canines » dans son rapport de 2014 d'une réunion d'experts consacrée à ce sujet.

L'insertion du terme « bien-être » dans le titre ne semble pas nécessaire car il entre dans le titre de la section 7 « Bien-être animal », et la gestion des populations canines offre des bénéfices tant en termes de santé publique que de bien-être animal. Si la Commission du Code souhaite toutefois intégrer le concept de bien-être dans le titre du chapitre 7.7., le Groupe *ad hoc* suggère de l'intituler « Bien-être animal et gestion des populations canines ».

Clarifier la raison pour laquelle le Groupe *ad hoc* propose d'utiliser dans le texte « chien en état de divagation » à la place de « chien errant », et préciser sa proposition de nouvelle définition du Glossaire

- Le Groupe *ad hoc* a proposé d'employer le terme « chien en état de divagation » en remplacement du terme « chien errant » dans le texte et dans le Glossaire. Le terme « chien errant » revêt des significations variables à travers le monde. Par exemple, au Royaume-Uni, un « chien errant » est un chien dépendant d'un propriétaire qui a été perdu, tandis qu'au Bhoutan, un « chien errant » est un chien qui ne dépend pas d'un propriétaire. Ces définitions différentes créent inévitablement des hypothèses quant à la manière dont la gestion des populations canines doit être réalisée. Le Groupe *ad hoc* a par conséquent décidé d'utiliser un autre terme qui n'a pas les mêmes connotations de longue durée et n'est pas défini de manières variables. Le terme « chien en état de divagation » décrit le comportement d'un chien, qui divague à un moment donné sans restriction, mais n'a pas d'implication en matière de statut de propriété. « Chien en état de divagation » est un terme qui est également utilisé dans d'autres textes portant sur le même sujet ou sur des sujets connexes ; ainsi, l'OMS utilise le terme « chien en état de divagation » dans sa Consultation d'experts sur la rage de 2018.
- La proposition de nouvelle définition pour le terme « chien en état de divagation » figure en vue de son examen à l'annexe IV, pour la commodité de la Commission du Code.

3. Révision du chapitre 7.7. intitulé « Le contrôle des populations de chiens errants »

La Commission du Code est convenue de convoquer un Groupe *ad hoc* en vue de la révision du contenu du chapitre 7.7. intitulé « Le contrôle des populations de chiens errants », afin de veiller à ce qu'il soit en ligne avec les recommandations pertinentes, et contiennent lesdites recommandations, pour soutenir le Plan stratégique mondial de l'OIE visant à mettre fin aux décès humains dus à la rage véhiculée par les chiens d'ici 2030.

Le Groupe *ad hoc* a examiné le chapitre 7.7. et a proposé des modifications de la structure, de la terminologie, du champ d'application, des objectifs et du contenu, comme recommandé dans le mandat. Le chapitre révisé 7.7. intitulé « Le contrôle des populations de chiens errants » figure en annexe II.

- a) Structure du chapitre : dans le cadre de cette révision de la structure, des articles ont été ajoutés ou réorganisés afin d'améliorer l'enchaînement des recommandations et de couvrir le champ d'application élargi du chapitre. En particulier, les articles sur les rôles et responsabilités ont été réécrits afin de mettre en évidence les différentes entités qui peuvent avoir un rôle dans la gestion des populations canines.
- b) Terminologie : la terminologie utilisée dans l'ensemble du chapitre et dans le titre a été harmonisée, afin d'être en cohérence avec la terminologie employée dans d'autres textes et dans d'autres chapitres.
- c) Champ d'application et contexte : le champ d'application a été redéfini pour mettre l'accent sur le bien-être des chiens lors de la mise en œuvre d'un programme de gestion des populations canines.
- d) Objectifs : les objectifs de ce chapitre ont été reformulés et mis à jour afin de prendre en compte les activités de l'OIE en matière de rage humaine véhiculée par les chiens.
- e) Contenu du chapitre : de même que pour la structure, le contenu de chaque article a été revu afin de veiller à ce que les orientations relatives à la gestion des populations canines proposées sont les plus récentes.

4. Questions diverses

Aucune.

5. Prochaines étapes

Les membres du Groupe *ad hoc* sont convenus de poursuivre leurs travaux sur le chapitre 7.7. intitulé « Le contrôle des populations de chiens errants », en attendant les retours de la Commission du Code, suite à sa réunion de septembre 2020.

Annexe 26 (suite)Annexe I

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RÉVISION DU CHAPITRE 7.7.
SUR LE CONTRÔLE DES POPULATIONS DE CHIENS ERRANTS**

Paris, avril - juillet 2020

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

Dr Paolo Dalla Villa
(Président)
IZSA&M
Head of Human-Animal Relationship and Animal
Welfare Laboratory
Via Campo Boario - 64100, Teramo
ITALIE
p.dallavilla@izs.it

Dr Elly Hiby
Independent consultant
ICAM Coalition
Scientific Coordinator
ROYAUME-UNI
ellyhiby@gmail.com

Dr Kendall Houlihan
Assistant Director
Animal Welfare Division
AVMA
ETATS-UNIS
khoulihan@avma.org

Dr Asma Kamili
Head of Animal Health Division
Direction of Protection of Animals and Plants
National Office of Food Safety
Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui
Agdal- 10.000 Rabat-
MAROC
asma_kamili@yahoo.fr

Dr Rauna N. Athingo
Chief Veterinarian
Animal Disease Control, Subdivision-
North West
P/Bag 5556, Oshakati
NAMIBIE
pndinelao@yahoo.com

Dr Karma Rinzin
Chief Veterinary Officer
Animal Health Division, Department of
Livestock
Thimphu
BHOUTAN
rinzink@gmail.com

AUTRES PARTICIPANTS

Dr Eric Brum
Country Team Leader
Emergency Centre for Transboundary Animal
Diseases (ECTAD)
Food and Agriculture Organization of the United
Nations (FAO)
BANGLADESH
eric.brum@fao.org

Pr Salah Hammami
Member of the Code Commission
Epidemiologist and Virologist
Services of Microbiology – immunology &
General Pathology
National School of Veterinary Medicine
Sidi Thabet 2020
TUNISIE
Hammami.salah@iresa.agrinet.tn

SIEGE DE L'OIE

Mme Elizabeth Marier
Chargée de mission
Service des Normes
e.marier@oie.int

Dr Patricia Pozzetti
Chargée de mission
Service de la Science
p.pozzetti@oie.int

Dr Leopoldo Stuardo
Chargé de mission
Service des Normes
l.stuardo@oie.int

Annexe 26 (suite)

Annexe II

[Note : la présente annexe a été remplacée par l'annexe 17 figurant dans le rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE , qui s'est réunie du 1^{er} au 10 septembre 2020.]

Annexe 26 (suite)

Annexe III (suite)

[Note : la présente annexe fait actuellement l'objet d'un examen par la Commission du Code. Des détails concernant cet examen sont fournis au point 7.2. du rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE , qui s'est réunie du 1^{er} au 10 septembre 2020.]

Annexe 26 (suite)Annexe IV

DÉFINITION DU GLOSSAIRE RÉVISÉE

~~CHIEN ERRANT~~ CHIEN EN ETAT DE DIVAGATION

désigne tout chien non soumis à ~~la~~ une surveillance directe ~~d'une personne~~ ou susceptible de divaguer. Parmi les types de chiens ~~errants en état de divagation~~, il convient de citer entre autres :

- a) les chiens ~~errants en état de divagation~~ dépendant d'un propriétaire, mais non soumis à une surveillance directe ou laissés en liberté à certains moments ;
 - b) les chiens en ~~liberté~~ état de divagation n'ayant pas de propriétaire ;
 - c) les chiens *féaux* : il s'agit de chiens domestiques retournés à l'état sauvage et ne dépendant plus directement de l'homme.
-

Annexe 27

Original : anglais

Mars 2020

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA PESTE BOVINE
24 - 26 mars 2020**

Le réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la peste bovine s'est tenue par voie électronique du 24 au 26 mars 2020.

1. Accueil et informations de contexte

Le Secrétariat de l'OIE a souhaité la bienvenue aux participants assistant à la présente réunion virtuelle et a remercié les membres du Groupe *ad hoc* du travail accompli en amont de la réunion pour examiner le chapitre 8.16, intitulé « Infection par le virus de la peste bovine » figurant dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (le *Code terrestre*). Le Secrétariat a expliqué qu'en raison du confinement et des restrictions de mouvement découlant de la pandémie de Covid-19, la réunion avait dû se dérouler par vidéoconférence.

Avec l'aide du Secrétariat de l'OIE (du rapporteur), le docteur David Ulaeto, qui a assuré la présidence du Groupe *ad hoc*, a présenté les circonstances qui ont conduit à la révision du chapitre 8.16. Les deux ont indiqué que la dernière révision de ce chapitre remontait à 2013 et avait eu pour but de veiller à ce que ces dispositions fussent pertinentes au regard du statut indemne mondial, à la suite de la déclaration de l'éradication de la peste bovine en 2011. Ils ont précisé que le chapitre 8.16 exige que les pays souhaitant recouvrer le statut indemne après la réémergence de la peste bovine au moyen de la vaccination pratiquent l'abattage des animaux qui ont été vaccinés. Au cours des exercices de simulation pratiqués au niveau régional pour tester le Plan d'action mondial contre la peste bovine¹, il a été fait mention de préoccupation à propos du fait que les dispositions du chapitre actuel n'incluaient pas les pays qui pratiquaient une vaccination sans abattage. Au cours des discussions qui ont suivi avec la Commission du Code, la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique) et le Comité consultatif conjoint FAO - OIE sur la peste bovine (JAC), de nouvelles lacunes ont été mises en évidence dans le chapitre. Étant donné l'importance de disposer d'un chapitre bâti sur mesure, la Directrice générale de l'OIE a accepté de convoquer un groupe *ad hoc* qui serait chargé de traiter ces questions.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour proposé a été adopté par le Groupe *ad hoc*. L'ordre du jour adopté et la liste des participants à la réunion figurent respectivement en Annexe I et II. Les termes de référence définis pour le Groupe *ad hoc* sont présentés en Annexe III.

3. Révision du chapitre 8.16 du Code terrestre**a) Définitions des termes « suspicion de cas » et « cas confirmé »**

Compte tenu du fait que la découverte d'une suspicion de cas de peste bovine est à déclaration obligatoire à l'OIE, le Groupe *ad hoc* a reconnu que la définition de « suspicion de cas » en l'état actuel, qui est basée sur le syndrome de stomatite – entérite, était trop large et pas spécifique pour être utilisée de manière cohérente par les États membres à des fins de notification. Le Groupe *ad hoc* a souligné que cela pourrait entraver l'alerte précoce si la peste bovine venait à réapparaître. Le Groupe *ad hoc* est conscient que la notification d'une suspicion de cas susciterait un examen minutieux au niveau international et qu'il faudrait exercer toute la diligence requise pour exclure d'autres diagnostics différentiels qui pourraient aussi se présenter comme le syndrome stomatite – entérite. À cet égard, le Groupe *ad hoc* a recommandé que le chapitre inclut une gradation du niveau de suspicion et a proposé les définitions suivantes :

¹ <http://www.fao.org/publications/card/fr/c/CA1965FR>

Annexe 27 (suite)

- un « cas potentiel » de peste bovine se réfère à un animal présentant des signes cliniques qui évoquent un syndrome stomatite – entérite (définition d'une suspicion de cas figurant dans le chapitre du *Code terrestre* de 2019), qui ne peuvent être attribués, sur la base de considérations épidémiologiques ou d'examen de laboratoire appropriés, à une autre maladie compatible avec un syndrome stomatite – entérite ;
- une « suspicion de cas » de peste bovine désigne un cas potentiel pour lequel tous les diagnostics différentiels pour le syndrome stomatite – entérite ont été écartés, ou pour lequel le résultat d'une épreuve de diagnostic de la peste bovine effectuée en dehors d'un Laboratoire de référence de l'OIE (une épreuve de diagnostic local qui n'est pas révélatrice d'une confirmation mais fournit de fortes raisons de croire en une suspicion) ; un tel cas doit être notifié à l'OIE, et
- un cas de peste bovine se réfère à un animal chez lequel l'infection par la peste bovine a été confirmée par un Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste bovine ; un tel cas doit être notifié à l'OIE.

Dans un souci d'harmonisation avec d'autres chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*, les définitions proposées ont été déplacées à l'article 8.15.1. Lors des discussions portant sur ces définitions, le Groupe *ad hoc* a mis l'accent sur l'importance qu'il attache à ce que les États membres assurent le maintien de la capacité d'effectuer des tests de premier recours afin de faciliter la détection des suspicions de cas de peste bovine, tels que la réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR) et l'immunodiffusion en gélose (AGID). Le Groupe *ad hoc* est convenu que les États membres devraient consulter le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (le Manuel terrestre) pour obtenir des informations sur les tests de diagnostic pour la peste bovine, y compris les tests locaux qui peuvent être utilisés. Les États membres sont également encouragés à assurer une liaison permanente avec les Laboratoires de référence de l'OIE pour obtenir des orientations sur la politique de dépistage de la peste bovine. Le Groupe *ad hoc* a recommandé que l'OIE travaille avec le JAC pour donner des avis sur le renforcement de la capacité des pays à réaliser des tests pour la détection de la peste bovine.

Le Groupe *ad hoc* a également évoqué les voies possibles de réémergence de la peste bovine et est convenu que si la proximité avec des installations détenant des matériels contenant le virus de la peste bovine qui sont connues et inconnues était un facteur de risque très clair, il est à souligner que les suspicions de cas ne devraient pas se limiter au voisinage avec des institutions détenant de tels matériels.

b) Articles pour pays indemne, pays infecté, zone indemne, zone de confinement et zone infectée

Le Groupe *ad hoc* a reconnu que contrairement aux autres maladies listées dans le *Code terrestre* et en cette période de post-éradication, tous les pays sont considérés comme étant indemnes de peste bovine sauf preuve du contraire à la suite de la détection d'un cas.

Pays ou zone indemne de peste bovine (article 8.16.6)

Le Groupe *ad hoc* a proposé qu'en cas de réémergence de la peste bovine (lorsqu'un pays a notifié un cas de peste bovine), les autres États membres puissent continuer à être reconnus indemnes de peste bovine à condition qu'ils n'aient aucun cas confirmé. Toutefois, considérant les voies de risque pour l'infection, incluant les mouvements d'animaux, le Groupe *ad hoc* a été d'avis que des garanties supplémentaires devraient être fournies par les pays ou zones présentant des liens épidémiologiques et écologiques pertinents avec des pays ou zones infectés même si aucun cas de peste bovine n'a été détecté.

Par conséquent, le Groupe *ad hoc* a recommandé qu'en cas de réapparition de la peste bovine, tous les États membres se trouvent dans l'obligation de réaliser une appréciation du risque au regard de cette maladie et d'en soumettre les résultats à l'OIE. Le statut indemne de peste bovine des États membres sera suspendu si l'appréciation du risque n'est pas validée par l'OIE. Le Groupe *ad hoc* a proposé le concept de pays à risque accru, lorsqu'une surveillance ciblée, venant compléter les exigences relatives à la surveillance continue en phase de post-éradication, doit être mise en place pour asseoir la confiance dans leur capacité à détecter l'infection. Cependant le Groupe *ad hoc* a souligné que les États membres devaient continuer à mener la surveillance pour faciliter l'alerte précoce.

Pays ou zone infecté par le virus de la peste bovine (article 8.16.7)

Comme expliqué dans le préambule de l'alinéa (ii) du point 3, le Groupe *ad hoc* a proposé que la définition de pays ou zone infecté par le virus de la peste bovine soit basée sur l'apparition d'un cas de peste bovine.

Annexe 27 (suite)Établissement d'une zone de confinement au sein d'un pays ou d'une zone auparavant indemne de peste bovine (article 8.16.8)

Le Groupe *ad hoc* a noté qu'à l'ère de la post-éradication le chapitre 8.16. avait pour priorité d'assurer le maintien du statut indemne mondial et son recouvrement rapide en cas de réémergence de la peste bovine. En débattant des dispositions relatives à la mise en place d'une zone de confinement, le Groupe *ad hoc* a gardé à l'esprit que cette mise en place, contrairement à d'autres chapitres spécifiques à des maladies, avait pour objectif de contrôler la maladie et *in fine* de l'éradiquer et non pas de faciliter la poursuite des échanges internationaux. Par conséquent, le Groupe *ad hoc* a proposé d'ajouter du texte pour clarifier le fait que les échanges internationaux de marchandises provenant de l'ensemble du pays seront limités aux marchandises dénuées de risques énumérées à l'article 8.16.2, jusqu'à ce que le statut indemne soit recouvré.

c) Marchandises dénuées de risques et dispositions relatives au commerce en cas de réémergence de la peste bovineMarchandises dénuées de risques (article 8.16.2)

En élaborant une liste de marchandises dénuées de risque appelée à être incluse dans le chapitre, le Groupe *ad hoc* s'est référé à l'édition 2010 du *Code terrestre* et a identifié les peaux et cuirs semi-transformés comme étant des marchandises sûres au regard de la peste bovine.

Le Groupe *ad hoc* a également proposé d'inclure dans cet article la gélatine et la viande conservée en conteneurs hermétiquement fermés dont la valeur Fo est supérieure ou égale à 3, considérant que les processus de fabrication normalisés inactiveraient le virus de la peste bovine éventuellement présent dans ces marchandises conformément au chapitre 2.2 intitulé « Critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises ».

Le Groupe *ad hoc* a également proposé d'ajouter du texte dans l'article 8.16.2 pour souligner que la liste des marchandises dénuées de risques serait appliquée y compris en cas de réapparition de la peste bovine pour éviter toute confusion avec la présente phase de post-éradication, où tous les animaux sensibles et leurs produits sont considérés comme étant dénués de risques au regard de la peste bovine.

Dispositions relatives aux échanges internationaux (article 8.16.12)

En procédant à l'examen des dispositions relatives aux échanges internationaux concernant les pays indemnes de peste bovine et qui figurent dans l'édition 2010 du *Code terrestre*, le Groupe *ad hoc* a relevé des incohérences dans la période de résidence requise pour les animaux avant leur exportation ou pour la collecte de produits (par exemple, 3 mois pour la collecte de semence et 30 jours pour les animaux sensibles). Le Groupe *ad hoc* a par ailleurs observé qu'aucune période de résidence n'était stipulée pour les femelles donneuses d'embryons collectés *in vivo*. Compte tenu de la période d'incubation de la peste bovine fixée à 21 jours et considérant la marge de sécurité, le Groupe *ad hoc* a recommandé de prévoir une période de résidence de 30 jours dans les pays indemnes de peste bovine pour les animaux sensibles et les animaux dont sont issus les produits ou à partir desquels sont collectés les produits. Le Groupe *ad hoc* a signalé que les ovocytes peuvent également être collectés chez des animaux sensibles. Il a par conséquent proposé des dispositions y afférentes dans le projet de chapitre.

Au lieu d'avoir deux articles séparés pour chaque marchandise selon la convention établie dans le *Code terrestre*, le Groupe *ad hoc* a recommandé d'intégrer toutes les dispositions dans un seul et même article dans un souci de concision étant donné que le chapitre traite de la question de la post-éradication et non de celle du commerce en cas de réémergence de la peste bovine.

d) Dispositions relatives au recouvrement du statut indemne en vue de garantir que les délais nécessaires pour le recouvrement du statut indemne à l'échelle d'un pays et au niveau mondial sont compatiblesRecouvrement du statut indemne mondial (article 8.16.10)

Le Secrétariat de l'OIE a attiré l'attention du Groupe *ad hoc* sur l'existence d'incohérences entre les délais d'attente nécessaires pour le recouvrement du statut indemne à l'échelle du pays et la récupération du statut indemne mondial dans le chapitre actuel. Le délai d'attente fixé à six mois pour la restauration du statut indemne mondial (si le statut indemne mondial n'était pas restauré dans les six mois, il serait « perdu ») après la confirmation d'un foyer n'était pas un délai d'attente pratique, car il ne peut pas être atteint dans le cas où les pays infectés n'ont pas eu recours à l'abattage sanitaire dans le cadre des mesures de contrôle appliquées.

Annexe 27 (suite)

Le Groupe *ad hoc* a également abordé la question de l'importance que revête la perte du statut indemne mondial qui a été traitée séparément et est convenu que cela impliquerait que le statut de tous les pays non infectés devienne indéterminé, et qu'il serait demandé à ces pays de soumettre à l'OIE une demande de reconnaissance officielle de statut indemne de peste bovine, en complément de l'appréciation du risque déjà présentée à l'OIE auparavant. Le Groupe *ad hoc* a conseillé que le contenu du questionnaire relatif à l'évaluation du statut d'un pays soit élaboré par le siège de l'OIE après consultation d'experts, bien qu'il soit possible d'abrégé ce questionnaire lorsqu'il s'adresse à des pays qui sont indemnes de peste bovine depuis l'éradication déclarée en 2011.

Le Groupe *ad hoc* a considéré que la ré-initiation du cadre régissant la reconnaissance du statut sanitaire officiel pour tous les pays pourrait ne pas garantir que le foyer a été confiné à un territoire limité et est effectivement circonscrit. Par conséquent, considérant ce qui précède et le caractère impraticable du délai d'attente de six mois nécessaire pour le recouvrement du statut indemne mondial après la confirmation d'un foyer, le Groupe *ad hoc* a recommandé l'élimination du délai d'attente fixé pour la récupération du statut indemne mondial, et a proposé de mettre en place le concept de suspension du statut indemne mondial comme suit :

- Le foyer est circonscrit à un pays ou à une zone, sans qu'aucun foyer supplémentaire apparaisse à l'extérieur de l'écosystème du premier foyer.
- Le foyer est pris en charge de manière rapide et efficace avec des mesures qui ont montré leur efficacité à atténuer la propagation de la peste bovine et réduire son incidence.

Il sera demandé aux États membres durant la période de suspension du statut indemne mondial de fournir une appréciation du risque, telle qu'elle est décrite au point 3 (ii) susmentionné, allégeant ainsi la charge administrative qui pèse sur les États membres à faible risque d'infection en cas de réapparition de la peste bovine. Afin de veiller à ce que la suspension du statut indemne mondial ne se prolonge indéfiniment, le Groupe *ad hoc* a proposé un délai de 12 mois pour le ou les pays infectés, leur permettant de démontrer que l'application des mesures de contrôle a été efficace, faute de quoi le statut indemne mondial sera perdu. Cependant, la non-application évidente des mesures de contrôle pendant le délai de 12 mois pourrait conduire à la perte immédiate du statut indemne mondial. De même, comme le Groupe *ad hoc* l'a également pointé du doigt, la mise en évidence d'une propagation plus large de la peste bovine depuis le début justifierait la perte du statut indemne mondial, en lieu et place d'une suspension.

Le Groupe *ad hoc* a estimé que le statut indemne mondial de peste bovine pourra être recouvré après une suspension une fois que le ou les pays infectés auront restauré leur statut indemne. En cas de perte du statut indemne mondial, la condition supplémentaire exigée pour le recouvrement prévoit que tous les pays soient reconnus officiellement indemnes de peste bovine par l'OIE.

Le tableau ci-dessous illustre le concept et les répercussions de la suspension et de la perte du statut indemne mondial :

	Statut indemne mondial <u>suspendu</u>	Statut indemne mondial <u>perdu</u>
Début	Confirmation du premier cas de peste bovine en phase de post-éradication sous réserve que les conditions énoncées à l'article 8.16.6. soient réunies.	Lorsque les conditions énoncées à l'article 8.16.6 ne sont pas remplies. Cela pourrait être dans un délai de 12 mois suivant la suspension du statut indemne mondial ou immédiatement si, après la confirmation du premier cas, il existe déjà des signes probants d'une dissémination plus large.
Fin	Jusqu'à ce que les pays infectés aient recouvré leur statut indemne (recouvrement du statut indemne mondial).	Jusqu'à ce que les pays infectés aient recouvré leur statut indemne et que tous les pays aient été soumis à une reconnaissance officielle de leur statut indemne (recouvrement du statut indemne mondial).

Annexe 27 (suite)

Conditions requises	Nécessité pour tous les États membres de fournir une appréciation du risque à l'OIE. Nécessité pour tous les États membres identifiés comme étant « à risque accru » de mettre en place une surveillance supplémentaire pour asseoir la confiance dans leur capacité à détecter les cas. Vérification par une mission d'experts des mesures de confinement et d'éradication mises en œuvre dans les pays infectés.	Réintroduction du processus de reconnaissance du statut indemne. Nécessité pour tous les États membres de soumettre des dossiers pour la reconnaissance de leur statut indemne (possibilité d'une version abrégée pour les pays qui sont indemnes de peste bovine depuis son éradication en 2011). Vérification par une mission d'experts des mesures de confinement et d'éradication mises en œuvre dans les pays infectés.
---------------------	--	--

Recouvrement du statut indemne par un pays ou une zone (article 8.16.9)

Le Groupe *ad hoc* s'est référé aux recommandations figurant dans l'édition actuelle du *Code terrestre* et dans celle de 2010 en ce qui concerne les mesures de contrôle à mettre en œuvre et les délais d'attente correspondants qui sont nécessaires pour le recouvrement du statut indemne par un pays ou une zone.

Au point 1 (a), qui se réfère à l'application d'une politique d'abattage sanitaire, le Groupe *ad hoc* est convenu qu'un délai de trois mois serait un délai raisonnable car il englobe un minimum de deux périodes d'incubation et que ces trois mois tampon constituent une mesure de prudence si l'on considère l'expérience tirée des précédents foyers de peste bovine dans lesquels de vastes écosystèmes et de vastes population animales étaient impliqués, au lieu de troupeaux fermés dans lesquels les foyers peuvent être relativement circonscrits.

Au point 1 (b), qui se réfère à l'application d'une politique d'abattage sanitaire et d'une vaccination d'urgence suivie de l'abattage des animaux, le Groupe *ad hoc* est convenu que le délai d'attente de trois mois serait approprié suivant le même raisonnement que celui énoncé au point 1.

Au point 1 (c), qui se réfère à l'application d'une politique d'abattage sanitaire et d'une vaccination d'urgence non suivie de l'abattage des animaux vaccinés (vaccination pour la vie), le Groupe *ad hoc* ne s'est pas déclaré favorable à l'inclusion d'un délai d'attente de six mois en raison de la possible interférence des anticorps maternels avec la surveillance sérologique. Le Groupe *ad hoc* a noté que la présence des anticorps maternels pouvait persister jusqu'à l'âge de dix mois, et a donc recommandé de prévoir un délai d'attente de 18 mois, ce qui constitue un délai prudent.

Au point 2, qui se réfère à la non-application d'un abattage sanitaire, le Groupe *ad hoc* a accepté de fixer le délai d'attente à 24 mois, ce qui correspond au délai utilisé dans la procédure de l'OIE pour la restitution du statut indemne.

Le Groupe *ad hoc* a pris acte de l'existence de lignes directrices pour le contrôle des maladies animales² qui peuvent être consultées par les États membres et a admis l'importance des missions d'experts internationales pour vérifier l'application réussie des mesures de confinement et d'éradication.

e) Dispositions relatives à la surveillanceSurveillance pour le recouvrement du statut indemne de peste bovine (article 8.16.11)

Étant donné que la peste bovine peut produire des tableaux cliniques variés et que la seule surveillance clinique peut ne pas permettre la détection de cas légers de la maladie, le Groupe *ad hoc* a recommandé l'inclusion d'une disposition relative à la surveillance sérologique pour compléter la surveillance clinique. Toutefois, le Groupe *ad hoc* a également noté qu'il n'existait aucune technologie DIVA (différenciation des animaux vaccinés des animaux infectés) pour la peste bovine et a donc recommandé que, aux fins de la surveillance sérologique, les animaux vaccinés et les animaux possédant des anticorps maternels sont exclus de la population ciblée. C'est la raison pour laquelle le Groupe *ad hoc* a également indiqué que la surveillance sérologique menée aux fins de la démonstration du statut indemne ne soit conduite qu'après l'arrêt de la vaccination.

²https://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our_scientific_expertise/docs/pdf/F_Guidelines_for_Animal_Disease_Control_final.pdf

Annexe 27 (suite)

Le Groupe *ad hoc* a indiqué qu'il n'y avait aucun test pour assurer la surveillance sérologique des anticorps contre la peste bovine et que cet aspect revêtirait une importance cruciale en cas de réémergence de la peste bovine.

En procédant à la révision du chapitre, le Groupe *ad hoc* a également fait des changements dans l'ordre de certains articles dans un souci d'harmonisation avec d'autres chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*. Par ailleurs, en raison de l'ampleur des révisions opérées, le Groupe *ad hoc* ne présente qu'une version sans les marques de révision du projet de chapitre amendé.

Le projet de chapitre 8.16 intitulé « Infection par le virus de la peste bovine, est présenté en annexe IV.

4. Prochaines étapes

Le Groupe *ad hoc* a été informé que son rapport, qui inclut le projet de chapitre 8.16 amendé, sera examiné par la Commission du Code au cours de sa prochaine réunion prévue en septembre 2020.

5. Adoption du rapport

Le Groupe *ad hoc* a examiné le projet de rapport présenté par le rapporteur et a accepté de le distribuer par voie électronique en vue de recueillir des commentaires avant son adoption définitive.

Annexe 27 (suite)

Annexe I

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR LA PESTE BOVINE
24 - 26 mars 2020**

Ordre du jour

- 1) Accueil et informations de contexte
 - 2) Adoption de l'ordre du jour
 - 3) Révision du chapitre 8.16 du *Code terrestre*
 - a) Définitions des termes « suspicion de cas » et « cas »
 - b) Articles concernant le pays indemne, le pays infecté, la zone indemne, la zone de confinement et la zone infectée
 - c) Marchandises dénuées de risques et dispositions relatives aux échanges commerciaux en cas de réémergence de la peste bovine
 - d) Dispositions relatives au recouvrement du statut indemne en vue de garantir que les délais nécessaires pour le recouvrement du statut indemne à l'échelle d'un pays et au niveau mondial sont compatibles
 - e) Dispositions relatives à la surveillance
 - 4) Prochaines étapes
 - 5) Adoption du rapport
-

Annexe 27 (suite)Annexe II

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR LA PESTE BOVINE**

24 - 26 mars 2020

Liste des participants

MEMBRES

Dr David Ulaeto
Principal Scientist
Department Biomedical Sciences
DSTL Porton Down
Salisbury SP4 0JQ
ROYAUME-UNI
DULAETO@mail.dstl.gov.uk

Dr Michael Baron
Honorary Institute Fellow
OIE Expert on Rinderpest and PPR
The Pirbright Institute
ROYAUME-UNI
michael.baron@pirbright.ac.uk

Dr Geneviève Libeau
Head of FAO Reference Centre for
Morbilliviruses in Ruminants
CIRAD-Département Systèmes Biologiques
UPR
Groupe Virologie
Campus International de Baillarguet
FRANCE
genevieve.libeau@cirad.fr

Dr Paul Rossiter
Expert Consultant
paulrossiter@btinternet.com

Dr Rabindra Pratap Singh
Principal Scientist & Head
Division of Biological Products
ICAR - Indian Veterinary Research Institute
rabindra.singh@icar.gov.in

Représentant de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres

Dr Etienne Bonbon
President / Terrestrial Animal Health Standards Commission
Senior Veterinary Advisor
EMC-AH / Animal Health Service
Food and Agriculture Organization of the United Nations
Viale delle Terme di Caracalla 00153 Rome
ITALIE
Etienne.Bonbon@fao.org

Représentant de la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales

Dr Baptiste Dungu
2nd Vice-President/ Scientific Commission for Animal Diseases
CEO - Onderstepoort Biological Products
AFRIQUE DU SUD
Baty@obpvaccines.co.za

Siège de l'OIE

Dr Mariana Marrana
Chargée de mission
Services des Programmes
m.marrana@oie.int

Dr Charmaine Chng
Chargée de mission
Services des Normes
c.chng@oie.int

Dr Eliana Lima
Chargée de mission
Service des Statuts
e.lima@oie.int

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA PESTE BOVINE

24 - 26 mars 2020

Termes de référence

Contexte

À la suite de la déclaration de l'éradication de la peste bovine en 2011, le chapitre 8.16 intitulé « Infection par le virus de la peste bovine » du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) a subi en 2013 une révision d'ampleur pour tenir compte du nouveau statut indemne mondial.

Toutefois, il est devenu évident que des travaux supplémentaires étaient nécessaires lorsque plusieurs États membres ont exprimé leurs inquiétudes au sujet de la restitution du statut indemne mondial qui pourrait être compromise en cas de réémergence de la maladie si les pays infectés choisissaient de ne pas recourir à l'abattage sanitaires des animaux malades ou à l'abattage des animaux vaccinés. Dans les discussions qui ont suivi, d'autres questions ont été soulevées par le Comité consultatif mixte de la FAO et de l'OIE sur la peste bovine et les incohérences signalées dans le chapitre se sont révélées tout à fait fondées.

Le siège de l'OIE est chargé de coordonner les travaux de révision du chapitre, qui cherchent à répondre aux inquiétudes susmentionnées et, en même temps, à veiller à ce que les dispositions figurant dans le chapitre soient compatibles avec l'objectif du maintien du statut indemne mondial et de son recouvrement rapide si la maladie venait à réapparaître.

Finalité

Le Groupe *ad hoc* sur la peste bovine sera chargé de réviser les aspects scientifiques et techniques du chapitre 8.16 du *Code terrestre*, à la lumière de l'orientation donnée par le Secrétariat de l'OIE, les Commission spécialisées concernées et le Comité consultatif mixte de la FAO et de l'OIE sur la peste bovine.

Termes de référence

Le Groupe *ad hoc* fournira des commentaires dans les domaines suivants :

- 1) proposition de définitions révisées pour les termes « suspicion de cas » et « cas » (figurant présentement dans l'article 8.16.5) ;
- 2) proposition d'articles pour les termes « pays indemne », « pays infecté », « zone indemne », « zone de confinement » et « zone infectée » ;
- 3) élaboration d'une liste de *marchandises dénuées de risques* en conformité avec les critères énoncés dans le chapitre 2.2 concernant le commerce avec des pays infectés en cas de foyer³, à l'heure de la révision des dispositions relatives aux échanges internationaux ;
- 4) examen des dispositions relatives au recouvrement du statut indemne figurant actuellement dans l'article 8.16.6 afin de garantir que les délais nécessaires pour le recouvrement du statut indemne à l'échelle d'un pays et au niveau mondial sont compatibles, notamment lorsque l'abattage sanitaire n'est pas pratiqué ;
- 5) examen des dispositions relatives à la surveillance figurant actuellement dans les articles 8.16.3 et 8.16.8 et de celles incluses dans l'édition 2010 du chapitre sur la peste bovine et proposition d'amendements, le cas échéant.

Résultats attendus du Groupe *ad hoc*

- 1) Le rapport préparé par le Groupe *ad hoc* sera présenté à la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres pour examen au cours de sa réunion de septembre 2020.

³ En cas de réémergence de la peste bovine, seules les marchandises dénuées de risques peuvent faire l'objet d'un commerce.

**CINQUIÈME RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR
L'APPRÉCIATION DU RISQUE ET LA SURVEILLANCE
DE L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

Paris, 8, 9, 12 et 15-19 juin 2020

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'appréciation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) (le Groupe) s'est réuni les 8, 9 et 12 juin, ainsi que du 15 au 19 juin 2020, par vidéo-conférence afin d'étudier les commentaires des Membres sur la révision du chapitre 11.4. « Encéphalopathie spongiforme bovine » du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (le *Code terrestre*) diffusé pour la première fois dans le rapport de septembre 2019 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (la Commission du Code).

Ce travail poursuit la révision des chapitres 1.8. et 11.4. du *Code terrestre* entamée par le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'appréciation du risque d'ESB qui s'est réuni en juillet⁴ et novembre 2018⁵, le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la surveillance de l'ESB qui s'est assemblé en octobre 2018⁶, et le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'appréciation du risque et la surveillance de l'ESB convoqué en mars 2019⁷.

1. Ouverture de la réunion

Le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE pour les Normes internationales et la Science, a accueilli les membres du Groupe, ainsi que les représentants de la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée « Commission scientifique ») et de la Commission du Code au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE.

Le Docteur Stone a insisté sur le fait que la révision des normes relatives à l'ESB était considérée comme une priorité pour les Membres de l'OIE, et que la présente réunion avait pour objectif d'examiner les nombreux commentaires transmis par les Membres sur la révision du chapitre 11.4.

Le Docteur Stone a expliqué que la Commission du Code avait étudié certains des commentaires des Membres lors de sa réunion en février 2020. Toutefois, au vu de la nature et du nombre important de commentaires reçus, la Commission du Code a demandé à ce qu'un Groupe *ad hoc* soit convoqué pour examiner les commentaires nécessitant un avis d'expert additionnel et réviser les chapitres 11.4. et 1.8. Il a fait remarquer que la Commission du Code examinerait le rapport du Groupe lors de sa prochaine réunion en septembre 2020. Le Docteur Stone a salué les avancées significatives obtenues à ce jour dans la révision des normes portant sur l'ESB et a souligné l'importance de poursuivre des discussions ouvertes fondées sur des preuves scientifiques afin d'élaborer des dispositions s'appuyant sur une évaluation des risques. Il a remercié les experts pour le temps et l'engagement consacrés afin de remplir leur mandat pour la présente réunion, et leur participation au processus d'élaboration des normes. Tous les experts ont signé les formulaires d'engagement de confidentialité et de déclaration d'intérêt. Aucun conflit d'intérêt potentiel n'a été déclaré concernant la révision des normes sur l'ESB.

⁴ Le rapport de la réunion de juillet 2018 du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'appréciation du risque d'ESB est disponible ci-dessous : https://www.oie.int/fileadmin/SST/adhocreports/Bovine%20spongiform%20encephalopathy/FR/F_AHG_BSE_risk_assessment_July_2018_web.pdf

⁵ Le rapport de la réunion de novembre 2018 du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'appréciation du risque d'ESB est disponible ci-dessous : https://www.oie.int/fileadmin/SST/adhocreports/Bovine%20spongiform%20encephalopathy/FR/F_AhG%20nd%20BSE%20risk%20assessment_Web.pdf

⁶ Le rapport de la réunion d'octobre 2018 du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la surveillance de l'ESB est disponible ci-dessous : https://www.oie.int/fileadmin/SST/adhocreports/Bovine%20spongiform%20encephalopathy/FR/F_AHG_BSEsurv_DSD_Oct2018_Web.pdf

⁷ Le rapport de la réunion de mars 2019 du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'appréciation du risque et la surveillance de l'ESB est disponible ci-dessous : https://www.oie.int/fileadmin/SST/adhocreports/Bovine%20spongiform%20encephalopathy/FR/F_AhG_BSEsurv_RiskAss_Mar2019.pdf

Annexe 28 (suite)

2. Adoption de l'ordre du jour et nomination du président et du rapporteur

Le travail de ce Groupe s'est déroulé en deux temps. Les sessions sur la surveillance se sont tenues les 8, 9 et 12 juin, sous la présidence de la Docteure Alicia Cloete avec le concours du Docteur Ángel Ortiz-Pelaez en qualité de rapporteur et le soutien du Secrétariat de l'OIE. Les sessions sur l'appréciation du risque se sont tenues du 15 au 19 juin, sous la présidence de la Docteure Ximena Melón avec le concours de la Docteure Alicia Cloete en qualité de rapporteur et le soutien du Secrétariat de l'OIE. L'ordre du jour proposé pour la réunion a été adopté par le Groupe.

Le mandat, l'ordre du jour et la liste des participants figurent dans les Annexes I, II et III, respectivement.

3. Examen des commentaires sur le chapitre 11.4. « Encéphalopathie spongiforme bovine »

Des commentaires ont été transmis par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis d'Amérique (USA), les États Membres de l'Union européenne (UE), le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la République populaire de Chine, Singapour, la Suisse, Taipei chinois, la Thaïlande et l'Office international de la viande (OIV).

Lors de sa réunion de février 2020, la Commission du Code s'est penchée sur certains de ces commentaires et a transféré les commentaires nécessitant un avis d'expert additionnel au présent Groupe pour examen. La Commission du Code a partagé avec le Groupe son opinion sur de nombreux commentaires, qu'elle avait examinés en un premier temps au cours de sa réunion de février 2020. Le Groupe a étudié les commentaires reçus et a amendé le libellé des chapitres, le cas échéant. Le Groupe a, en outre, proposé des changements afin de gagner en clarté, cohérence et lisibilité.

3.1 Projet d'article 11.4.1. Considérations générales

Le Groupe a souscrit aux amendements apportés par la Commission du Code lors de sa réunion en février 2020 et n'a proposé aucun autre changement au projet de texte.

3.2. Projet d'article 11.4.1.bis. Marchandises dénuées de risques

Le Groupe a discuté des commentaires soumis par les Membres déclarant que la gélatine et le collagène obtenus à partir des os (y compris la colonne vertébrale et le crâne), par opposition à ceux produits à partir des cuirs et des peaux, ne devaient pas être considérés comme des marchandises dénuées de risques. Le Groupe a noté que ces Membres n'avaient fourni aucune preuve scientifique pour étayer leurs requêtes, et ont renvoyé les Membres aux conclusions présentées dans le rapport de sa réunion de mars 2019⁸, où le Groupe a fait siennes les conclusions du rapport de l'EFSA⁹ selon lesquelles les étapes énumérées au point 2(b) du présent article 11.4.15. étaient suffisantes pour garantir que « les relatives expositions de l'homme, dues à la gélatine préparée à partir d'os, notamment le crâne et la colonne vertébrale, provenant de bovins de tout âge sont très faibles ($<10^{-5}$) et ne soutiennent pas le maintien de la restriction interdisant l'inclusion des crânes et des colonnes vertébrales » dans la production de la gélatine et du collagène. Le Groupe a pris acte du fait que la Commission du Code avait accepté d'inclure « la gélatine et le collagène » dans le projet d'article 11.4.1.bis lors de sa réunion de septembre 2019, sachant que le point 2(a) de l'actuel article 11.4.15. avait été considéré comme injustifiable et que le point 2(b) décrit des pratiques industrielles qui ne sont pas spécifiquement dirigées contre l'ESB. Le Groupe a convenu avec la Commission du Code que les produits issus du suif devaient être considérés comme des marchandises dénuées de risques s'ils étaient préparés à partir de suif ayant une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 % en poids, et a donc accepté la réintégration de l'actuel article 11.4.18. en tant que projet d'article 11.4.16.bis en vue de fournir des recommandations pour l'importation de produits issus du suif autres que ceux énumérés dans le projet d'article 11.4.1.bis.

⁸ Voir le rapport de mars 2019 de la réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'appréciation du risque et la surveillance de l'ESB.

⁹ Groupe spécial de l'EFSA sur les risques biologiques. Opinion of the Scientific Panel on biological hazards (BIOHAZ) on the "Quantitative assessment of the human BSE risk posed by gelatine with respect to residual BSE [1]". The EFSA Journal. 2006; 4(1):312, 1–29 doi:10.2903/j.efsa.2006.312

En réponse au commentaire d'un Membre, le Groupe s'est penché sur l'inclusion possible du sang fœtal dans la liste de marchandises dénuées de risques figurant dans cet article. Le Groupe a relevé que, selon les preuves scientifiques actuelles, aucune infectiosité au regard de l'ESB n'avait été détectée dans le sang provenant de bovins adultes infectés. Les résultats d'une étude à long terme¹⁰, évaluant la présence de prions d'ESB dans le sang de bovins (cas cliniques d'ESB à un stade avancé) lors de transfusions sanguines entre bovins, indiquaient que, 10 ans après leur transfusion, aucun signe clinique ni aucune activité d'ensemencement n'avait été observé chez les bovins ayant reçu du sang. Le Groupe en a conclu que le sang et les produits sanguins issus de bovins étaient considérés indemnes d'infectiosité au regard de l'ESB. Le Groupe a également noté que même dans le cas très improbable où des prions seraient présents dans le sang, la barrière placentaire des bovins empêcherait toute transmission maternelle de l'ESB et qu'il n'existait aucun risque de contamination croisée avec des tissus potentiellement infectés de la vache au cours du prélèvement de sang fœtal. À la lumière de ces éléments de preuve, le Groupe a soutenu l'inclusion du « sang fœtal » en tant que marchandise dénuée de risques dans cet article.

3.3. Projet d'article 11.4.2. Risque d'ESB de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment

Le Groupe a discuté des commentaires de deux Membres sollicitant un alignement plus clair entre les dispositions du projet d'article 11.4.2. et celles du chapitre 2.1. sur l'analyse des risques à l'importation. Le Groupe a estimé qu'il n'existait aucune incohérence entre les deux chapitres qu'il s'agisse de la terminologie ou des étapes décrivant l'appréciation du risque. Les étapes de l'appréciation du risque décrites dans le projet de chapitre 11.4. ont été adaptées à partir des dispositions du chapitre 2.1., qui fournit un cadre suffisamment large et souple pour satisfaire aux exigences relatives à l'ESB. Toutefois, le Groupe a convenu de l'utilité pour les Membres de disposer de plus de précisions sur la nature de chaque étape de l'appréciation du risque, certaines étant décrites plus en détail dans le projet de chapitre 1.8. Par conséquent, le Groupe a fourni de plus amples explications sur les aspects à considérer dans le cadre de l'appréciation du risque d'entrée, l'appréciation de l'exposition et l'appréciation des conséquences, sur la base des dispositions du projet de chapitre 1.8.

Le Groupe a modifié l'introduction pour mettre en avant le fait que le risque d'ESB d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment repose sur une évaluation du risque posé par sa population bovine. Le Groupe a souligné que ce point était tout particulièrement important à des fins commerciales puisqu'il pouvait y avoir dans la population bovine des individus présentant différents risques en même temps.

En outre, le Groupe a ajouté une référence précise concernant le moment où l'appréciation du risque doit être menée (à savoir, au cours des huit années qui précèdent). Celle-ci était conforme avec la période discutée et approuvée lors de sa réunion en novembre 2018 (à savoir, au moins la période d'incubation du 95^e centile, plus un an).

Dans le passage sur l'appréciation de l'exposition, le Groupe a inséré un libellé clarifiant que tous les Membres demandeurs devaient inclure une évaluation des pratiques de l'industrie de l'élevage. En fonction des résultats obtenus lors de cette étape, il se peut qu'il faille considérer également l'évaluation des mesures d'atténuation ciblant spécifiquement l'ESB. Le Groupe a en outre indiqué que, conformément au point 2 de l'article 2.1.4., l'étape relative à l'appréciation des conséquences n'était pas nécessaire si l'appréciation de l'exposition concluait que la probabilité d'exposition aux agents de l'ESB était négligeable. La Figure 1 illustre les différentes étapes de l'appréciation du risque décrites au point 1 du projet d'article 11.4.2.

¹⁰ Bannach, O., Reinartz, E., Henke, F., Dressen, F., Oelschlegel, A., Kaatz, M., ... & Birkmann, E. (2013). Analysis of prion protein aggregates in blood and brain from pre-clinical and clinical BSE cases. *Veterinary microbiology*, 166(1-2), 102-108. <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0378113513003039>

Annexe 28 (suite)

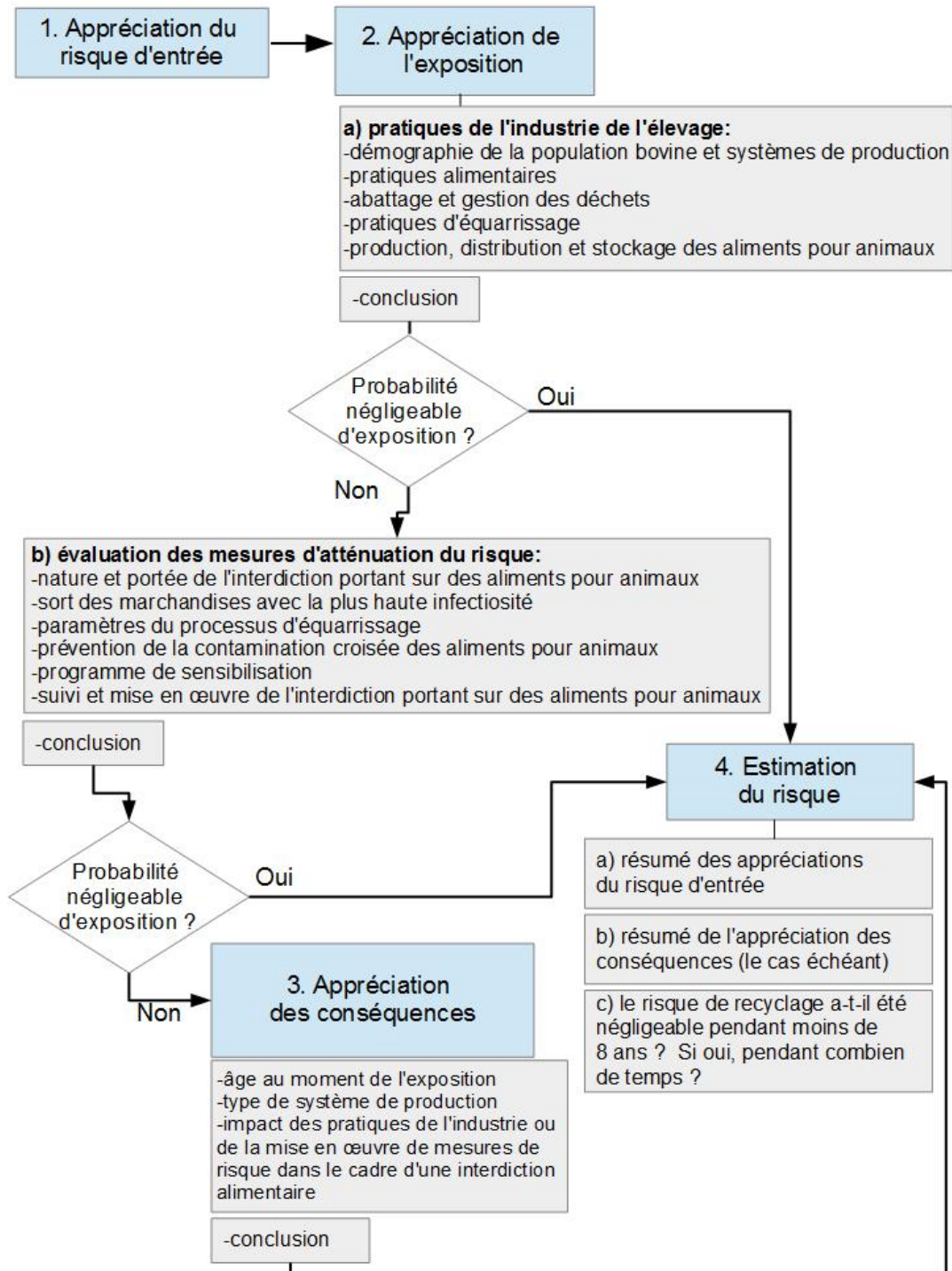


Figure 1. Représentation schématique des étapes de l'appréciation du risque décrites dans l'article 11.4.2.

Pour plus de clarté, le Groupe a remplacé le terme « probabilité » par celui de « risque » dans l'étape relative à l'estimation du risque.

En ce qui concerne la demande de la Commission du Code de clarifier l'utilisation de l'expression « interdiction portant sur des aliments pour animaux » au chapitre 11.4., le Groupe a expliqué que celle-ci se définit comme « l'interdiction de nourrir les ruminants avec des farines protéiques issues de ruminants » au point 1(b)(ii) du projet d'article 11.4.2. Le Groupe a ajouté que la portée de l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os ou des cretons (maintenant « farines protéiques »¹¹) provenant de ruminants ou avec d'autres aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux contaminés par ces derniers n'avait pas changé et que les Membres demandeurs devaient fournir des éléments justificatifs prouvant qu'aucune farine protéique n'avait été donnée aux ruminants. Le Groupe a précisé qu'il n'était pas toujours nécessaire de légiférer sur une interdiction portant sur des aliments pour animaux afin d'obtenir une garantie suffisante.

Pour finir, en réponse à une question de la Commission du Code, le Groupe a clarifié que le terme « pratiques de l'industrie de l'élevage » est plus précise que « pratiques de l'industrie bovine » car dans la liste des facteurs à évaluer lors de l'appréciation de l'exposition (à savoir, la démographie de la population bovine et les systèmes de production ; les pratiques concernant l'alimentation des animaux ; l'abattage et la gestion des déchets ; l'équarrissage ; et la production, la distribution et le stockage des aliments pour animaux) tous ne concernent pas uniquement les bovins. En particulier, l'exposition des bovins aux agents responsables de l'ESB peut survenir suite à une contamination croisée des aliments pour bovins avec des aliments destinés à d'autres espèces et produits avec des matières issues de ruminants.

3.4. Projet d'article 11.4.3. Risque négligeable d'ESB

Le Groupe a modifié l'introduction afin de préciser que l'appréciation se concentre sur la population bovine, conformément aux modifications apportées au projet d'article 11.4.2.

Les deux voies par lesquelles le risque d'ESB de la population bovine d'un pays ou d'une zone peut être considéré comme posant un risque négligeable (en se fondant sur les pratiques de l'industrie de l'élevage et la mise en œuvre de mesures appropriées pour atténuer les facteurs de risque) étant saisies dans le projet d'article 11.4.2., le Groupe a convenu qu'il n'était pas nécessaire de les mentionner à nouveau dans le projet d'article 11.4.3.

En réponse au commentaire d'un Membre déclarant que l'apparition d'un cas autochtone d'ESB classique chez un animal âgé de moins de huit ans indiquait une mise en œuvre inefficace des mesures de contrôle, le Groupe a fait observer que ceci n'était pas nécessairement vrai dans tous les cas. En effet, des poches isolées d'infectiosité résiduelle, existant dans un réseau complexe d'équarrissage et de production, distribution et stockage d'aliments pour animaux, peuvent conduire à des occasions d'exposition à la fois rares et sporadiques avec des conséquences négligeables en termes de recyclage d'infectiosité, surtout si l'on considère l'interdiction en cours concernant les aliments pour animaux¹². Le Groupe a insisté sur le fait que des enquêtes devaient être menées suite à l'apparition de tels cas d'ESB afin d'évaluer si le risque de recyclage est resté négligeable ou non.

3.5. Projet d'article 11.4.3.bis. Recouvrement du statut de risque négligeable d'ESB

Le Groupe a apporté quelques modifications mineures aux dispositions de ce projet d'article afin de gagner en clarté. Le libellé a été amélioré afin d'indiquer qu'après une suspension, les résultats des enquêtes doivent confirmer que la probabilité de recyclage de l'ESB dans la population bovine reste négligeable (à savoir, qu'il n'y a aucune interruption ou violation de la mise en œuvre des mesures de contrôle de l'ESB).

Le Groupe a examiné le commentaire d'un Membre demandant si les nouvelles dispositions s'appliquaient aussi aux cas confirmés avant l'adoption par les Membres de la version révisée du chapitre 11.4. Le Groupe a pris acte de l'explication du Secrétariat précisant que les chapitres révisés entrent en vigueur dès leur adoption et que les dispositions portant sur le recouvrement s'appliquent aussi aux Membres ayant rapporté des cas d'ESB à une date antérieure à la date d'adoption de ces nouvelles dispositions. De surcroît, conformément aux Procédures officielles normalisées, pour recouvrer le statut le résultat de l'enquête doit avoir obtenu une évaluation favorable de la part de la Commission scientifique, au plus tard dans les deux ans qui suivent la détection du cas.

¹¹ La justification pour l'utilisation du terme « farines protéiques » à la place de « farines de viande et d'os ou cretons » se trouve dans le rapport de mars 2019 de la réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'appréciation du risque et la surveillance de l'ESB.

¹² Les éléments de preuve et la justification pour la conclusion stipulant que des poches isolées d'infectiosité résiduelle peuvent avoir des conséquences négligeables se trouvent dans le rapport de juillet 2018 de la réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'appréciation du risque d'ESB.

Annexe 28 (suite)

Le Groupe a examiné un commentaire recommandant l'inclusion d'un renvoi au chapitre 1.8. pour fournir des précisions sur les conditions requises en vue de recouvrer un statut de risque négligeable d'ESB. Le Groupe s'est rangé à l'avis du Secrétariat selon lequel, à l'instar d'autres maladies disposant d'une reconnaissance de statut officiel, l'OIE renverrait le Membre non seulement à l'article concerné sur le recouvrement du statut figurant au chapitre 1.8. (le questionnaire sur l'ESB) (à savoir, le projet d'article 1.8.7.) mais également à la SOP applicable, dès qu'un cas aurait été rapporté.

3.6. Projet d'article 11.4.4. Risque maîtrisé d'ESB

Le Groupe n'a apporté aucune modification aux dispositions de ce projet d'article.

3.7. Projet d'article 11.4.5. Risque indéterminé d'ESB

Le Groupe n'a apporté aucune modification aux dispositions de ce projet d'article.

3.8. Suppression du projet d'article 11.4.6. Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'ESB est négligeable

Le Groupe a noté que, en septembre 2019, la Commission du Code avait proposé d'apporter des modifications à cet article, ainsi qu'aux projets d'articles 11.4.7. et 11.4.8., afin d'avoir une gradation dans les mesures d'atténuation du risque correspondant à chaque changement au niveau du risque d'ESB (de négligeable à maîtrisé, puis indéterminé). Ce faisant, la seule exigence concernant l'importation de bovins en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment présentant un risque négligeable d'ESB consistait à ce que les bovins puissent venir d'un tel lieu indépendamment de la date de naissance des animaux sélectionnés à des fins commerciales.

Le Groupe n'a pas souscrit aux amendements introduits par la Commission du Code au projet d'article 11.4.6. et a expliqué que le risque posé par la population bovine née durant « la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité de recyclage de l'agent de l'ESB dans la population bovine était négligeable » diffère du risque présenté par la population bovine née avant cette même période. Le Groupe a précisé qu'un pays ou une zone peut montrer que la période, pour laquelle il a été démontré que la probabilité de recyclage de l'agent de l'ESB dans la population bovine était négligeable, pouvait être plus longue que le minimum requis de huit ans pour un risque négligeable, augmentant ainsi le nombre de bovins dans cette catégorie. En prenant en considération la date de naissance des bovins choisis pour l'exportation en se fondant sur les exigences relatives à l'importation, la proportion de la population bovine pouvant faire l'objet d'échanges commerciaux serait plus importante dans les pays ou zones présentant un risque négligeable d'ESB que dans ceux ayant un risque maîtrisé. En effet, cette période étant plus longue dans les pays et les zones ayant un statut de risque négligeable d'ESB, ceci permettrait d'inclure une plus grande part de leur population bovine comparé à ceux possédant un statut de risque maîtrisé d'ESB. Ceci représenterait une gradation dans les exigences relatives à l'importation. Par conséquent, le Groupe a soutenu sa proposition initiale d'inclure une recommandation précisant que les bovins devaient être nés durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité de recyclage de l'agent de l'ESB dans la population bovine était négligeable.

Une approche fondée sur la gradation du risque ayant été introduite dans les dispositions du projet d'article 11.4.7., le Groupe a estimé que l'on pouvait rédiger un texte similaire sur les exigences relatives à l'importation pour un risque négligeable ou maîtrisé d'ESB. Le Groupe a donc proposé de supprimer le projet d'article 11.4.6. et de modifier le projet d'article 11.4.7. (voir section 3.9. du présent rapport) afin d'inclure des dispositions pour les statuts négligeable et maîtrisé.

3.9. Projet d'article 11.4.7. Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'ESB est négligeable ou maîtrisé

Les dispositions de cet article ont été fusionnées avec les « Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'ESB est négligeable » (voir section 3.8. du présent rapport).

Le Groupe a approuvé les modifications apportées par la Commission du Code en septembre 2019 portant sur l'identification individuelle obligatoire des bovins afin de pouvoir différencier les animaux nés durant la période pour laquelle la probabilité de recyclage est négligeable de ceux nés avant cette période.

3.10. Projet d'article 11.4.8. Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'ESB est indéterminé

Le Groupe n'a apporté aucune modification aux dispositions de ce projet d'article.

3.11. Suppression du projet d'article 11.4.9. Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'ESB est négligeable

Le Groupe a noté que les changements introduits par la Commission du Code lors de sa réunion en septembre 2019 aux projets d'articles 11.4.9. à 11.4.11. reposaient sur une gradation des mesures d'atténuation du risque correspondant à tout changement au niveau du risque d'ESB (de négligeable à maîtrisé, puis indéterminé). Dans un souci de cohérence avec le raisonnement avancé dans la section 3.8. du présent rapport, le Groupe a supprimé le projet d'article 11.4.9.

3.12. Projet d'article 11.4.10. Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'ESB est négligeable ou maîtrisé

Conformément aux justifications fournies dans les sections 3.8. et 3.9. du présent rapport, le Groupe a introduit des modifications au présent projet d'article afin d'inclure des dispositions pour les statuts de risque négligeable et maîtrisé d'ESB.

Dans un souci de cohérence avec le projet d'article 11.4.7., le Groupe a ajouté une exigence relative à l'identification individuelle obligatoire des bovins dont proviennent les viandes fraîches et les produits à base de viande.

Le Secrétariat a inclus les changements proposés par la Commission scientifique lors de sa réunion de septembre 2019 afin que la Commission du Code les examine. Ces modifications portaient sur l'inclusion de procédures autres que l'étourdissement à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ou un jonchage, préalablement à l'abattage.

3.13. Projet d'article 11.4.11. Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'ESB est indéterminé

Le Groupe a conclu que l'identification, grâce à un système d'identification animal, de la bête à partir de laquelle de la viande fraîche et des produits à base de viande ont été produits était une condition préalable afin de pouvoir prouver qu'un animal n'avait jamais été nourri avec des farines protéiques issues de ruminants.

3.14. Projet d'article 11.4.12. Recommandations relatives à l'importation de farines protéiques issues de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'ESB est négligeable

Conformément aux justifications fournies dans la section 3.8. du présent rapport, le Groupe a réaffirmé sa position selon laquelle l'âge des bovins utilisés pour produire des farines protéiques devait être pris en compte afin de s'assurer qu'ils étaient bien nés durant la période pour laquelle la probabilité de recyclage de l'agent de l'ESB dans la population bovine était négligeable. Le Groupe a ajouté un nouveau point 2 en conséquence.

Le Groupe n'a pas souscrit aux suggestions de certains Membres d'inclure une disposition interdisant le commerce des farines protéiques provenant de zones où il y a eu des cas autochtones d'ESB et issues de bovins nés durant la période précédant l'application de l'interdiction de nourrir les ruminants avec des aliments issus de ruminants. Le Groupe a précisé que l'apparition de cas autochtones¹³ était déjà couverte dans les dispositions du projet d'article 11.4.3. (« Risque négligeable d'ESB ») et que, par conséquent, aucune recommandation particulière pour les échanges commerciaux de marchandises en provenance de lieux ayant des antécédents d'ESB n'était nécessaire.

¹³ Pour de plus amples détails, voir le rapport de mars 2019 de la réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'appréciation du risque et la surveillance de l'ESB.

Annexe 28 (suite)**3.15. Projet d'article 11.4.13. Recommandations relatives à l'importation de sang et de produits sanguins issus de bovins (excepté le sang fœtal)**

Le Groupe a adhéré aux modifications introduites par la Commission du Code et a également amendé le titre de ce projet d'article pour exclure le sang fœtal. Il a été proposé d'inclure ce dernier dans la liste des marchandises dénuées de risques (voir section 3.2. du présent rapport).

Dans un souci de cohérence avec les exigences portant sur l'importation des bovins ainsi que des viandes fraîches et des produits à base de viande, le Groupe a amendé les recommandations relatives à l'identification individuelle obligatoire des bovins afin de pouvoir différencier les animaux nés durant la période pour laquelle la probabilité de recyclage est négligeable de ceux nés avant cette période.

3.16. Projet d'article 11.4.14. Recommandations relatives aux échanges commerciaux des marchandises présentant l'infectiosité la plus élevée au regard de l'ESB

Le Groupe a examiné le commentaire d'un Membre proposant de remplacer « la partie distale de l'iléon » par « les quatre derniers mètres de l'intestin grêle ». Le Groupe a pris acte du fait que cette précision permettait de s'assurer que la partie distale de l'iléon, qui correspond à la région anatomique de l'intestin présentant un risque d'ESB, soit incluse dans ces quatre mètres, indépendamment de la variation susceptible d'être engendrée par la race, l'âge ou la taille de l'animal. Toutefois, le Groupe était d'avis que ceci pouvait être trop contraignant, chaque Membre disposant de ses propres protocoles standards pour décrire la zone à retirer, l'essentiel étant que la partie distale de l'iléon soit incluse. Le Groupe laisse le soin à la Commission du Code de se prononcer sur ce point.

Le Groupe a noté que le dernier paragraphe du projet d'article 11.4.14. de la version diffusée aux Membres en 2019 permettait aux Membres, ayant un statut de risque maîtrisé d'ESB, d'inclure dans leurs échanges commerciaux les marchandises présentant l'infectiosité la plus élevée au regard de l'ESB tant que les animaux étaient nés durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité de recyclage de l'agent de l'ESB dans la population bovine était négligeable. En réponse au commentaire d'un Membre proposant d'appliquer de telles normes uniquement aux farines protéiques issues de bovins et non à toutes les marchandises énumérées dans les projets d'articles, le Groupe a maintenu que, en raison du risque particulièrement élevé présenté par toutes les marchandises énoncées dans ce projet d'article, les marchandises provenant de zones ayant un risque maîtrisé ou indéterminé d'ESB ne devaient pas faire l'objet d'échanges commerciaux, et a donc supprimé le paragraphe mentionné ci-dessus. Même si un Membre ayant un statut de risque maîtrisé d'ESB peut prouver que la probabilité de recyclage est négligeable, il ne peut le faire que sur une période inférieure à huit ans (c.-à-d., pour une durée inférieure à la période d'incubation du 95^e centile des cas, plus un an), ce qui serait un laps de temps insuffisant pour atteindre un niveau de confiance satisfaisant, malgré l'efficacité des mesures.

3.17. Projet d'article 11.4.15. Recommandations relatives à l'importation de suif (autre que celui défini à l'article 11.4.1.bis) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Le Groupe n'a apporté aucune modification aux dispositions de ce projet d'article.

3.18. Projet d'article 11.4.16. Recommandations relatives à l'importation de phosphate dicalcique (autre que celui défini à l'article 11.4.1.bis) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Le Groupe n'a apporté aucune modification aux dispositions de ce projet d'article.

3.19. Projet d'article 11.4.16.bis. Recommandations relatives à l'importation de produits issus du suif (autre que celui défini à l'article 11.4.1.bis) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Le Groupe a souscrit à la proposition de la Commission du Code de réintégrer l'actuel article 11.4.18. en tant que projet d'article 11.4.16.bis.

3.20. Projet d'article 11.4.17. Procédures pour la réduction de l'infectiosité au regard de l'ESB dans les farines protéiques

Le Groupe n'a apporté aucune modification aux dispositions de ce projet d'article.

3.21. Projet d'article 11.4.18. Surveillance

a) Commentaires des Membres sur les caractéristiques générales du système de surveillance proposé et la nécessité de tester un minimum de bovins

Alors que certains des Membres se sont déclarés favorables à la nouvelle approche proposée pour la surveillance de l'ESB et l'élimination du « système de surveillance à points », d'autres Membres ont exprimé leurs craintes face à l'absence de dispositions requérant qu'un nombre minimal d'animaux soit testé tous les ans afin de dépister l'ESB.

Dans cette perspective, le Groupe a modifié le point 2 du projet d'article 11.4.18. afin d'éclaircir le fait que les bovins devant faire partie du programme de surveillance de l'ESB sont ceux qui se situent dans le continuum du spectre de la maladie : (1) les bovins présentant des signes comportementaux ou neurologiques décrits au point 1 du projet d'article 11.4.18. qui sont réfractaires au traitement et lorsque d'autres causes communes de signes neurologiques tels des trauma et des causes infectieuses, métaboliques, néoplasiques et toxiques ont été éliminées ; (2) les bovins présentant des signes comportementaux ou neurologiques qui ne passent pas l'inspection ante mortem dans les abattoirs ; (3) les animaux très affaiblis (non ambulatoires) qui ont des antécédents cliniques appropriés compatibles avec l'ESB ; et (4) les animaux trouvés morts qui ont des antécédents cliniques appropriés compatibles avec l'ESB. Le Groupe a relevé que bien qu'il soit très important de disposer d'informations sur les antécédents cliniques et leur progression afin de détecter un cas clinique suspect dans une exploitation, il est également essentiel d'inclure des animaux se trouvant dans l'ensemble du continuum du spectre de la maladie (à savoir, des animaux cliniquement malades à ceux qui sont non ambulatoire jusqu'aux animaux trouvés morts). La détermination des cas suspects potentiels d'ESB doit prendre en compte le fait que la vaste majorité des cas d'ESB sont des cas uniques isolés. L'apparition de plusieurs animaux présentant des signes comportementaux ou neurologiques, très affaiblis ou trouvés morts est très probablement associée à une variété de causes autres que l'ESB.

Considérant que la maladie est progressive et que les animaux à inclure dans le programme de surveillance peuvent être découverts dans l'exploitation, l'abattoir ou au cours de leur transport, le Groupe a décidé qu'il devait y avoir des procédures et des protocoles en place couvrant tous les points de la chaîne de production du bétail pour : (1) l'identification et la notification des animaux se trouvant potentiellement dans le continuum du spectre de l'ESB (ex., par l'exploitant, le préposé aux animaux, le vétérinaire, etc.) ; (2) les critères permettant de déterminer lesquels des animaux signalés doivent être soumis à un test de dépistage de l'ESB (ex., les critères utilisés par le vétérinaire pour déterminer si l'animal signalé doit être soumis à un test de dépistage de l'ESB dans le cadre de la surveillance de l'ESB) ; (3) la collecte et l'expédition des échantillons en vue de leur analyse en laboratoire ; et (4) une enquête épidémiologique de suivi lors de résultats positifs pour l'ESB. Par conséquent, le Groupe a renforcé les dispositions sur la surveillance en ajoutant le point 3(d) au projet d'article 11.4.18.

Bien que les détails spécifiques des procédures et protocoles susmentionnés doivent être définis par chaque Membre, le Groupe a souligné l'importance de les documenter et de s'assurer qu'ils soient facilement accessibles pour pouvoir guider les parties prenantes. Ils peuvent être saisis sous forme de schéma décisionnel ou de checklist et être intégrés au dossier du Membre lorsque celui-ci dépose une demande pour un statut particulier au regard du risque d'ESB. À titre d'exemple, le Groupe a décrit un cas où un animal présentant des signes cliniques évocateurs de l'ESB est en un premier temps identifié par un exploitant puis signalé à un vétérinaire. Le cas échéant (c.-à-d., si l'animal montre en effet des signes évocateurs de l'ESB), ce cas clinique suspect doit alors être déclaré ou notifié à l'autorité compétente (ex., les Autorités vétérinaires), qui sera chargée de procéder à un examen approfondi. Lorsque l'examen confirme que la présentation clinique et les antécédents évoquent bien l'ESB (c.-à-d., l'animal satisfait aux critères des points 1 et 2 du projet d'article 11.4.18.), l'animal doit alors faire l'objet d'une surveillance de l'ESB. Tous ces animaux doivent faire l'objet d'un suivi et être soumis aux examens de laboratoire requis comme indiqué au chapitre 3.4.5. du Manuel terrestre afin de pouvoir confirmer ou écarter de façon précise la présence de l'agent de l'ESB. L'autorité compétente sera également responsable de conduire une enquête épidémiologique de suivi si l'animal est positif.

Annexe 28 (suite)

Le Groupe était d'avis que le fait d'avoir en place des procédures et protocoles suivant des étapes permettait d'accroître la crédibilité et la fiabilité du programme de surveillance des Membres. Les détails des procédures et des protocoles ainsi que les résultats correspondants feraient partie du dossier du Membre lorsque celui-ci soumettrait sa demande de statut officiel au regard du risque d'ESB. À la lumière de ces éléments, le Groupe a élaboré les exigences à inclure dans le questionnaire sur l'ESB destiné aux Membres pour prouver le respect du nouveau point 3(d) ajouté au projet d'article 11.4.18.

En outre, au cours de la réunion, la Commission du Code s'est posé la question de savoir si l'exigence imposant la conduite d'examen de laboratoire décrits dans le Manuel terrestre devait être gardée dans le projet d'article 11.4.18. sachant qu'une référence aux épreuves de diagnostic figurait déjà dans le projet d'article 11.4.1. (c.-à-d., « Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le Manuel terrestre »). En réponse, le Groupe a fait observer qu'une telle référence est courante dans le Code terrestre, tout en soulignant cependant l'importance d'indiquer explicitement dans le projet d'article 11.4.18. de soumettre les échantillons à des tests de dépistage de l'ESB utilisant des méthodes de laboratoire décrites spécialement à cette fin dans le Manuel terrestre (à l'instar de ce qui est indiqué dans les autres chapitres du Code terrestre, tels les chapitres 4.15., 8.8., 11.5. et 15.2.). Le Groupe a donc conclu qu'il s'agissait là d'une exigence nécessaire pour garantir un système de surveillance solide et, par conséquent, n'a pas supprimé le point 3© du projet d'article 11.4.18.

Au vu des inquiétudes apparentes des Membres concernant l'évaluation de leur programme de surveillance, le Groupe a précisé que l'OIE continuerait à procéder à une évaluation rigoureuse des programmes suite à la demande par les Membres d'un statut officiel au regard du risque d'ESB, et que leurs programmes de surveillance et de sensibilisation seraient revus tous les ans pour conserver leur statut.

Pour finir, le Groupe a discuté de l'impact potentiel de ces nouvelles dispositions sur les Membres bénéficiant déjà d'un statut au regard du risque d'ESB et a conclu qu'il serait possible de fournir des preuves du respect des nouvelles exigences lors de la reconfirmation annuelle.

b) Commentaires des Membres demandant que la surveillance soit considérée comme un outil de suivi pour s'assurer de la bonne mise en œuvre d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux

Le Groupe a pris acte du commentaire d'un Membre déclarant que les amendements proposés sur le programme de surveillance ne tiennent pas suffisamment compte des conséquences d'une mise en œuvre inefficace des mesures de contrôle de l'ESB, telle la mauvaise application de l'interdiction de nourrir les ruminants avec des aliments issus de ruminants. Le Groupe a attiré l'attention sur le fait que l'utilisation de la surveillance pour suivre la mise en œuvre de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux n'est pas une stratégie pouvant être recommandée présentement en raison de la situation actuelle de l'épidémie d'ESB. Premièrement, suivre l'efficacité des mesures en soumettant chaque animal à des tests pour estimer la prévalence de la maladie peut s'avérer excessivement coûteux car il faut des échantillons de très grande taille pour pouvoir détecter un cas d'ESB à une prévalence fixée à 1 pour 1 000 000 de bovins. Deuxièmement, en raison de la période d'incubation prolongée de l'ESB 14, le temps requis pour détecter une récurrence dans la prévalence de la maladie due à une violation de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux et mettre en place les actions correctives est trop long. Par conséquent, il serait plus efficace de déployer des efforts continus et des ressources suffisantes directement dans le maintien et le suivi de la mise en œuvre rigoureuse et constante sur le terrain des différentes mesures d'atténuation.

Le Groupe a également fait observer que les programmes de surveillance appliqués pendant de nombreuses années dans les Membres faisant face à une ESB classique avaient fourni des informations cruciales sur l'évolution de l'ESB et avaient démontré de manière convaincante l'efficacité des mesures d'atténuation, en particulier celles associées à une interdiction de nourrir les ruminants avec des aliments issus de ruminants, comme en témoigne une baisse soutenue de l'incidence de l'ESB classique. Le Groupe a réitéré ses conclusions de la réunion d'octobre 2018, selon lesquelles les mesures de contrôle de l'ESB concernées étant bien établies et au vu de l'accumulation suffisante de preuves, les objectifs associés au suivi de l'évolution de l'ESB et à la démonstration de l'efficacité des mesures d'atténuation par la surveillance sont désormais atteints.

¹⁴ La période d'incubation pour le 95^e centile supérieur pour l'ESB classique est estimée à sept ans.

c) Commentaires des Membres sollicitant des dispositions pour un nombre minimal de cas cliniques suspects à tester et pour l'évaluation de la reconnaissance initiale et du maintien du statut au regard du risque d'ESB lorsqu'un Membre ne déclare aucun cas clinique suspect

En réponse au commentaire sollicitant l'incorporation d'un nombre minimal obligatoire de bovins à tester, le Groupe a attiré l'attention sur l'inutilité d'exiger de tous les Membres un nombre minimal de tests. En effet, l'épidémie d'ESB a maintenant atteint la fin de sa courbe et seuls quelques cas sporadiques sont détectés par les Membres¹⁵, suggérant que la prévalence de l'ESB dans le monde est désormais fort basse.

Le Groupe a conclu que l'imposition de quotas pour signaler et tester un nombre minimal de cas cliniques suspects sur la base d'hypothèses statistiques pour une maladie qui, si elle est présente, le serait à un très faible niveau, serait disproportionnée par rapport au risque. Le Groupe a conduit des simulations sur la taille de l'échantillon et a noté qu'un très grand nombre d'animaux devraient être testés afin d'atteindre un niveau de confiance adéquate dans les résultats obtenus pour la taille de l'échantillon. Le Groupe a calculé le nombre d'animaux à tester (taille de l'échantillon) pour détecter au moins un animal infecté, en supposant une prévalence très faible et en effectuant un calcul de la taille de l'échantillon fondé sur le risque. En supposant, par exemple, une prévalence de 1 pour 100 000, un risque relatif de 4 lors d'un abattage d'urgence ou avec des observations lors de l'inspection ante mortem (2 % de la population) comparé à la population générale, et en supposant que 5 000 animaux sont testés parmi ces deux groupes à risque combinés et qu'aucun autre animal n'est testé dans le reste de la population bovine, avec un niveau préalable de confiance du statut indemne de 80 %, la sensibilité de la surveillance (la probabilité que le système de surveillance détecterait au moins un animal infecté si la maladie était présente à 1/100 000) ne serait que de 17 % et le niveau de confiance du statut indemne de 82,8 %, avec un test sensible à 99 %¹⁶. Par conséquent, le nombre d'animaux à risque testés nécessaire serait excessivement grand pour la taille de la population bovine de nombreux Membres.

Le Groupe s'est également interrogé sur l'utilisation du nombre d'individus dans les populations bovines comme indicateur pour un nombre « escompté » de cas cliniques suspects d'ESB par an, mais a conclu que ceci était fort variable et difficile à prédire pour tous les Membres, surtout si l'on tient compte de la grande variabilité des systèmes d'élevage bovin.

Le Groupe a indiqué qu'il fallait poursuivre la bonne mise en œuvre des programmes actuels de sensibilisation et de formation afin de s'assurer que toutes les parties prenantes soient capables d'identifier les animaux présentant des signes cliniques évocateurs de l'ESB et que celles-ci connaissent leurs obligations statutaires en matière de notification. Le Groupe a précisé que, tant pour la reconnaissance initiale que le maintien du statut au regard du risque d'ESB, les Membres devront fournir des éléments prouvant la bonne mise en œuvre du programme conformément aux dispositions du point 3(a) du projet d'article 11.4.18. et du point 1 du projet d'article 1.8.6.

De surcroît, le Groupe a renforcé les dispositions du point 3(a) du projet d'article 11.4.18. pour que les programmes de sensibilisation et de formation atteignent toutes les parties prenantes concernées actives dans l'élevage et la production du bétail, de l'exploitation à l'abattoir, tels les exploitants, les préposés aux soins du bétail, les vétérinaires, les transporteurs et le personnel des abattoirs.

¹⁵ [1] Autorité européenne de sécurité des aliments (2019). The European Union summary report on surveillance for the presence of transmissible spongiform encephalopathies (TSE) in 2018. EFSA Journal 17(12):5925.; [2] Arnold ME, Simons RR, Hope J, Gibbens N, Adkin AL. (2017) Is there a decline in bovine spongiform encephalopathy cases born after reinforced feed bans? A modelling study in EU member states. *Epidemiology & Infection* 145(11):2280-2286.

¹⁶ Le calcul de la sensibilité de la surveillance a été effectué à l'aide du site Web EpiTools (option 'Surveillance with simple risk-based sampling') : <https://epitools.ausvet.com.au/riskbasedsesimple>.

Annexe 28 (suite)**d) Commentaires des Membres sollicitant des dispositions distinctes sur la surveillance pour les Membres ayant des antécédents de cas d'ESB ou un statut de risque maîtrisé d'ESB**

Le Groupe a discuté de deux commentaires proposant de : (1) demander la conduite d'examen supplémentaires pour tous les animaux trouvés morts dans les pays ou les zones ayant des antécédents de cas d'ESB, en plus des tests effectués sur tous les cas cliniques suspects ; ou (2) maintenir une surveillance active dans les pays ou les zones possédant un statut de risque maîtrisé à l'égard de l'ESB. Le Groupe a expliqué que les dispositions présentées aux points 3 et 4 du projet d'article 11.4.3., ainsi que dans les projets d'article 11.4.3.bis et 11.4.4. identifient déjà clairement l'impact et les mesures à prendre en présence de cas d'ESB et ce, non seulement pour la reconnaissance initiale du statut du risque au regard de l'ESB mais également pour son maintien.

Le Groupe a réaffirmé que tant que des mesures de prévention du recyclage et de l'amplification des agents de l'ESB ont été appliquées efficacement et sans interruption, et qu'un système de surveillance efficace est en place pour détecter les cas suspects et enquêter sur ces derniers, posséder des dispositions distinctes en matière de surveillance pour différents Membres ne serait pas proportionné au risque et ne réduirait pas davantage le risque. Le Groupe a insisté sur le fait que les nouvelles dispositions établissent maintenant clairement la nécessité d'inclure dans le programme de surveillance (section 3.21.a. du présent rapport) les sous-populations de bovins ne passant pas l'inspection ante mortem dans les abattoirs, ainsi que les animaux très affaiblis (non ambulatoires) et les animaux trouvés morts ayant des antécédents cliniques appropriés.

Le Secrétariat a également renvoyé les Membres à la section 4.1. du rapport de la réunion d'octobre 2018¹⁷ dans laquelle la probabilité de détecter un cas était fournie pour divers groupes de la population bovine, ainsi qu'un exemple montrant que la surveillance actuellement menée sur différentes sous-populations bovines ne se justifiait plus car le niveau d'investissement requis ne pouvait plus être considéré comme rentable et était très probablement au-delà des moyens de nombreux pays.

e) Commentaires des Membres demandant l'ajout de critères supplémentaires pour définir un cas clinique suspect

Le Groupe a répondu un commentaire sollicitant une définition plus stricte d'un cas clinique suspect compte tenu de la nature non spécifique des signes cliniques de l'ESB. Le Groupe a attiré l'attention sur le fait que l'ESB se distingue, entre autres, par sa production de signes non pathognomoniques caractérisés par des signes comportementaux ou neurologiques progressifs¹⁸ et réfractaires au traitement. Dès lors, il est impossible de caractériser les cas cliniques suspects de niveau élevé, moyen ou faible.

f) Commentaires des Membres sollicitant une réévaluation des exigences pour la notification obligatoire de l'ESB

Les dispositions actuelles du point 3 de l'article 11.4.2. exigent que l'ESB soit une maladie à notification obligatoire dans l'ensemble du territoire. Selon la version révisée des dispositions, l'obligation de notifier la maladie s'applique à tous acteurs participant à l'élevage et à la production du bétail (voir point 1(a) du projet d'article 11.4.18. de la version diffusée pour commentaires en septembre 2019¹⁹).

Un Membre a demandé la réévaluation des exigences relatives à la notification obligatoire de la maladie à l'appui du programme de surveillance, au motif que celles-ci étaient trop prescriptives. Le Groupe a expliqué que tous les individus en contact étroit avec les animaux (exploitants, préposés aux soins du bétail, etc.) doivent être capables non seulement de reconnaître les signes cliniques (basés sur le programme de sensibilisation à l'ESB mis en place) mais également de les notifier à l'autorité compétente afin de renforcer la crédibilité et l'efficacité du programme de surveillance de l'ESB. Toutefois le Groupe a convenu, à des fins de cohérence avec les autres chapitres, qu'une liste exhaustive des acteurs concernés n'était pas nécessaire et a amendé les dispositions du point 3(b) du projet d'article 11.4.18. en conséquence.

¹⁷ Voir le rapport d'octobre 2018 de la réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la surveillance de l'ESB.

¹⁸ À savoir, avec une dégradation constante du début des signes cliniques jusqu'au décès.

¹⁹ Annexe 26 du rapport de la réunion de septembre 2019 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE.

En outre, le Groupe a reconnu que le point 3(b) du projet d'article 11.4.18. utilise le terme « notification » (un terme qui, lorsqu'il est en italique, a dans le Code terrestre un sens qui ne convient pas à la présente disposition²⁰). Suite à la suggestion de la Commission du Code au cours de la réunion de modifier le libellé de ce point, le Groupe a rappelé l'importance de ne pas confondre cette exigence avec le fait de déclarer un foyer à l'OIE. Le Groupe a insisté sur l'objectif de cette disposition qui est de s'assurer que l'ESB est une maladie à déclaration obligatoire dans tout le territoire telle que définie dans le Glossaire du Code terrestre (c.-à-d., maladie à déclaration obligatoire désigne une maladie incluse dans une liste établie par l'Autorité vétérinaire et dont la détection ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance de cette Autorité, conformément aux réglementations nationales). Le Groupe a pris acte du fait que de nombreuses autres maladies doivent également être déclarées²¹. Le Groupe a proposé d'utiliser le mot « notification » sans italique²² ou bien de modifier la phrase de manière à inclure le terme « maladie à déclaration obligatoire ».

g) Commentaires des Membres demandant à ce que l'OIE examine les dispositions actuelles sur la surveillance afin d'évaluer la rentabilité de cette dernière

En réponse au commentaire demandant au Groupe de fournir les détails de l'évaluation des dispositions actuelles sur la surveillance, notamment sur sa rentabilité, ses avantages et ses inconvénients, ainsi que ses accomplissements, le Groupe a renvoyé au rapport du Groupe qui s'était réuni en octobre 2018²³. Celui-ci présentait une perspective historique complète des dispositions actuelles (section 3.2.) et identifiait les principaux écueils survenus au fil des années, démontrant ainsi la nécessité de réviser les dispositions actuelles sur la surveillance de l'ESB (section 3.3.). Le Groupe a également fait référence à l'étude indiquant que l'investissement nécessaire pour mettre en œuvre un programme de surveillance active dépasserait de loin celui requis pour un programme de surveillance passive, et n'apporterait qu'un gain supplémentaire minimale au cours de la période requise pour détecter la réémergence de la maladie (de 17 à 15 ans) (également dans le rapport susmentionné, section 4).

h) Commentaires des Membres demandant l'évaluation des capacités et des compétences des Services vétérinaires et de l'Autorité vétérinaire par le biais d'une évaluation des performances des Services vétérinaires (PVS)

En réponse à un commentaire demandant l'évaluation des capacités et des compétences des Services vétérinaires et de l'Autorité vétérinaire par le biais d'une évaluation des performances des Services vétérinaires (PVS), sachant que certains Membres pouvaient se voir octroyer un statut au regard du risque d'ESB grâce aux pratiques de l'industrie de l'élevage suivies dans leur pays, le Groupe a fait référence au rapport du Groupe qui s'était réuni en novembre 2018. Lors de cette réunion, le Groupe avait apporté des modifications au projet d'article 1.8.4. afin de demander à ce que les Membres fournissent des rapports récents (c.-à-d., ne remontant pas à plus de cinq ans) d'évaluation PVS, d'évaluation PVS de suivi et d'analyse des écarts PVS, le cas échéant, dans leur dossier de demande de statut. Le Groupe a réaffirmé sa position.

4. Révision du chapitre 1.8. (le questionnaire sur l'ESB) du Code terrestre

Le projet de chapitre 1.8. a été diffusé aux Membres pour information (c.-à-d., non pour commentaires) dans le rapport de septembre 2019 de la Commission du Code. Le Groupe a poursuivi la révision du chapitre 1.8. afin de traiter toute question restante soulevée lors de la révision du chapitre 11.4., et s'assurer ainsi de la cohérence entre le questionnaire sur l'ESB et le projet de chapitre 11.4.

²⁰ *Notification* (en italique) désigne la procédure par laquelle : a. l'Autorité vétérinaire porte à la connaissance du Siège, b. le Siège porte à la connaissance des Autorités vétérinaires, la survenue d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation conformément au chapitre 1.1.

²¹ Ex., article 14.8.5. « la maladie fait l'objet d'une déclaration obligatoire » ; article 8.1.1. « La fièvre charbonneuse est à déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays ». Parmi les autres maladies figurent la maladie d'Aujeszky, l'acarapiose, la fièvre catarrhale ovine, la maladie hémorragique épizootique, la dermatose nodulaire contagieuse, etc.

²² Le terme « notification » (sans italique) est employé dans divers articles du *Code terrestre*, y compris les articles 3.2.7, 3.2.8, 4.3.3, 4.5.7, 10.4.28, et 14.8.2.

²³ Voir le rapport d'octobre 2018 de la réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la surveillance de l'ESB.

Annexe 28 (suite)**4.1. Point 2 du projet d'article 1.8.5. Appréciation de l'exposition**

Le Groupe a modifié le texte afin d'insister sur le fait que l'évaluation des pratiques de l'industrie de l'élevage doit se concentrer sur l'identification de tous les facteurs de risque potentiels associés à l'alimentation des bovins avec des farines protéiques issues de ruminants. Par conséquent, les mesures d'atténuation du risque doivent porter sur l'élimination de tels risques, lorsqu'ils sont présents. Les sous-rubriques des points (v) et (vi) ont été modifiées afin de préciser que les programmes de sensibilisation et les activités entreprises dans le cadre de l'exécution de ces mesures ou de leur suivi doivent porter sur l'interdiction relative aux aliments pour animaux.

4.2. Point 3 du projet d'article 1.8.5. Appréciation des conséquences

Le Groupe a apporté des modifications au texte afin de préciser qu'il fallait déterminer non seulement l'ampleur mais également la durée de tout recyclage et toute amplification.

4.3. Point 4 du projet d'article 1.8.5. Estimation du risque

Le Groupe a développé ce point pour mettre en exergue l'objectif de l'estimation du risque (c.-à-d., fournir une mesure globale de la probabilité de recyclage des agents de l'ESB dans la population bovine suite à l'alimentation des animaux avec des farines protéiques dérivées de ruminants, en présence d'une hausse de cas autochtones). Le point (b) a été supprimé dans un souci de concision.

4.4. Projet d'article 1.8.6. Surveillance de l'ESB

Dans un souci de cohérence, le Groupe a modifié le texte afin de prendre en compte les amendements apportés au projet d'article 11.4.18.

Deux tableaux ont été ajoutés pour aider les Membres à fournir un récapitulatif cohérent du nombre de bovins signalés et du nombre de bovins soumis à des examens au cours d'une année donnée. Le Tableau 1 est stratifié par types de bovins candidats pour des examens, conformément au point 2 de l'article 11.4.18.

5. Recommandations soumises à l'examen de l'OIE

Le Groupe a souligné une fois encore que la formation dispensée par l'OIE sur les procédures et les exigences pour la reconnaissance officielle du statut d'un pays ou d'une zone au regard du risque d'ESB serait bénéfique aux Membres lors de l'adoption de la version révisée des dispositions.

6. Finalisation et adoption du rapport

Le Groupe a examiné et adopté le projet de rapport.

**CINQUIÈME RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR
L'APPRÉCIATION DU RISQUE ET LA SURVEILLANCE DE L'ENCÉPHALOPATHIE
SPONGIFORME BOVINE**

Paris, 8, 9, 12 et 15-19 juin 2020

Mandat

Objet

L'objet du présent Groupe *ad hoc* est d'apporter à l'OIE une analyse indépendante et des conseils en réponse aux commentaires soumis par les Membres sur la révision des dispositions relatives à la surveillance et des dispositions fondées sur le risque, applicables à la reconnaissance et au maintien du statut au regard du risque d'ESB, ainsi qu'aux recommandations applicables aux échanges commerciaux internationaux.

Fonctions

Le présent Groupe *ad hoc* rendra compte à la Directrice générale de l'OIE et les rapports validés seront examinés, le cas échéant, par les Commissions spécialisées concernées (la Commission scientifique et la Commission du Code), conformément aux textes fondamentaux de l'OIE.

Il sera demandé à des experts de contribuer à la préparation de cette réunion, sous la coordination du Secrétariat de l'OIE.

Au cours de cette réunion, le présent Groupe *ad hoc* :

1. Poursuivra la révision du chapitre 11.4. en prenant en considération les connaissances scientifiques les plus récentes, le travail effectué précédemment par les Groupes *ad hoc* sur la révision des normes relatives à l'ESB, l'avis des Commissions spécialisées (Commission scientifique et Commission du Code) rendu en septembre 2019, les commentaires soumis par les Membres en décembre 2019 et les propositions de la Commission du Code en février 2020.
 2. Poursuivra la révision du chapitre 1.8. (le questionnaire sur l'ESB) afin de traiter toute question restante soulevée lors de la révision du chapitre 11.4., et s'assurer ainsi de la cohérence entre le questionnaire sur l'ESB et le projet de chapitre 11.4.
 3. Révisera le projet de formulaire rédigé à l'appui de la reconfirmation annuelle du statut au regard du risque d'ESB. S'assurera de la pleine cohérence entre le formulaire de reconfirmation et le projet de chapitre 11.4.
- Si le Groupe n'était pas en mesure d'achever son mandat lors de cette réunion, des contributions d'experts seront, si nécessaire, sollicitées après la réunion, notamment par téléconférence(s).

**CINQUIÈME RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR
L'APPRÉCIATION DU RISQUE ET LA SURVEILLANCE DE L'ENCÉPHALOPATHIE
SPONGIFORME BOVINE**

Paris, 8, 9, 12 et 15-19 juin 2020

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion.
 2. Adoption de l'ordre du jour et nomination du président et du rapporteur.
 3. Révision du mandat et de la définition du plan de travail :
 - Révision des commentaires des Membres ;
 - Poursuite de la révision du chapitre 11.4. (point 1 du mandat).
 4. Révision du chapitre 1.8. (le questionnaire sur l'ESB) du *Code terrestre* :
 - Poursuite de la révision du chapitre 1.8. (point 2 du mandat).
 5. Recommandations soumises à l'examen de l'OIE
 6. Finalisation et adoption du rapport.
-

**CINQUIÈME RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR
L'APPRÉCIATION DU RISQUE ET LA SURVEILLANCE DE L'ENCÉPHALOPATHIE
SPONGIFORME BOVINE**

Paris, 8, 9, 12 et 15-19 juin 2020

Liste des participants

MEMBRES

<p>Dre Alicia Cloete State Veterinarian Sub-Directorate: Disease Control Department of Animal Health Department of Agriculture, Land Reform and Rural Development Pretoria AFRIQUE DU SUD</p>	<p>Dre Ximena Melón Directora Nacional de Sanidad Animal Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agraolimentaria (SENASA) Buenos Aires ARGENTINE</p>	<p>Dr Noel Murray Senior Advisor on Risk Analysis Canadian Food Inspection Agency Ottawa CANADA</p>
<p>Dr Ángel Ortiz-Pelaez Senior Scientific Officer European Food Safety Authority (EFSA) Parma ITALIE</p>	<p>Dr Mark Stevenson Professor of Veterinary Epidemiology The University of Melbourne Faculty of Veterinary and Agricultural Sciences Melbourne AUSTRALIE</p>	

Représentants des Commissions spécialisées

<p>Dr Baptiste Dungu Membre de la Commission scientifique pour les maladies animales Édimbourg, Écosse ROYAUME-UNI</p>	<p>Dr Masatsugu Okita Membre de la Commission sanitaire pour les animaux terrestres Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF) Director of the International Animal Health Affairs Office, Animal Health Division, Food Safety and Consumer Affairs Bureau Tokyo JAPON</p>	<p>Dr Bernardo Todeschini Membre de la Commission sanitaire pour les animaux terrestres Agricultural Attaché - Mission of Brazil to the European Union Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply BRÉSIL</p>
---	---	---

SIÈGE de l'OIE

<p>Dr Neo J. Mapiitse Chef du Service des Statuts status.department@oie.int</p>	<p>Dre Fernanda Mejía-Salazar Chargée de mission Service de statuts</p>	<p>Dre Eliana Lima Chargée de mission Service de statuts</p>
<p>Dre Charmaine Chng Chargée de mission Service des normes Standards.dept@oie.int</p>	<p>Dr Kiyokazu Murai Chargé de mission Service des normes</p>	

© **Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2020**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des périodiques, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que la présentation des données de cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OIE quant au statut de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non cités.